Manuel de contrôle

fruits, légumes, pommes de terre

SwissGAP / Suisse Garantie

SwissGAP 2017-V3.1 (01.01.2022)

Le présent manuel a été conçu dans le but de rendre les contrôles d'exploitation / entreprise les plus homogènes possible dans toute la Suisse. Il suit la même structure que les Check-lists (exigences techniques) de SwissGAP / Suisse Garantie. Il y est fait mention de compléments et de précisions, là où c'est nécessaire pour le contrôle. Pour simplifier, la formulation est au masculin, mais elle comprend et exprime les deux genres (masculin et féminin). Le manuel est constamment mis à jour en fonction des expériences sur le terrain ainsi que sur la base des nouvelles conditions-cadres. La dernière version déterminante est publiée sur le site Internet www.agrosolution.ch.

Une éventuelle adaptation ou nouvelle application du manuel de contrôle nécessite l'accord de l'association SwissGAP et de l'organisation Suisse Garantie. La déclaration de la source doit toujours être transmise.

Sommaire Conditions générales de base pour le contrôle..... Exigences imposées aux inspecteurs 3 Manière de procéder 3 Définitions et notions Producteur: 3 Commercant: 4 Les entreprises de stockage / centres collecteurs / transporteurs / chargeurs: 4 Entreposage: 4 Lavage: 5 Déclaration globale forfaitaire 5 Conditions requises pour l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture 5 3. Déroulement du contrôle..... Préparatifs pour le contrôle 5 Contrôle auprès de l'exploitation/entreprise 6 Contrôle des cultures (champs ou serres/abris) 6 Vérification des exploitations/entreprises sous mandat 6 Bureau: Contrôle de la fiche d'exploitation 6 7 Vérification de la déclaration globale forfaitaire 7 Remplir la checkliste Contrôle des enregistrements / indications 8 8 Conclusion du contrôle Transmission des résultats 8 Information sur l'utilisation du manuel de contrôle9 5. Indications sur les points de contrôle individuels10 1. Exigences de base 2. Exploitation et écologie 12 3. 4. 5. 6. Fumure 16 7. Protection des végétaux 20 8. Traitement post-récolte (par ex. produits anti-germination, 1-MCP/Smartfresh) . 27 9. Equipements 29 Hygiène 10. 29 11. Gestion des déchets et de l'environnement 35 12. Santé et sécurité au travail, aspects sociaux Traçabilité et identification 13. 39

1. Conditions générales de base pour le contrôle

Exigences imposées aux inspecteurs

La fréquentation avec succès du cours de formation et l'étude réussie des documents sont la condition requise pour l'aptitude à effectuer de bons contrôles dans la pratique. Les bases directrices pour l'activité de contrôle se réfèrent au concept d'inspection et de certification de SwissGAP et au document de contrôles (Règlement de la branche, Annexe 3) de Suisse Garantie.

En votre qualité d'inspecteur, vous exercez une importante fonction. En l'espace de peu de temps, vous vérifiez et décidez, si l'exploitation contrôlée remplit ou non les conditions requises par SwissGAP / Suisse Garantie. C'est pourquoi il vous est demandé d'accomplir votre tâche, c'est-à-dire d'effectuer le contrôle de façon objective et de procéder selon les mêmes paramètres auprès de toutes les exploitations/entreprises contrôlées. En outre, les inspecteurs doivent pouvoir faire preuve d'un comportement empreint de politesse, d'égard et de compétence professionnelle envers les personnalités responsables de l'exploitation. Toutes les données des entreprises ainsi que les résultats des contrôles doivent être traités avec la plus stricte discrétion.

Manière de procéder

L'inspecteur vérifie si les exigences sont remplies et note les résultats de son constat sur la checkliste.

Ou bien il remet au chef d'exploitation après le contrôle une copie de la checkliste ou bien il lui fait parvenir les résultats (rapport de contrôle) par poste ou e-mail. Le chef d'expl. a la possibilité de contester auprès de l'organe d'inspection ou de certification la qualité du contrôle après réception des résultats dans un délai de 3 jours ouvrables, s'il n'est pas d'accord. Dans ce cas, l'instance compétente décide s'il convient d'entreprendre d'autres démarches et si un contrôle de vérification est nécessaire. Sur la base de la décision de conformité de l'organe d'inspection, resp. de l'instance suppléante, il y aura une décision de reconnaissance de l'auteur du système (SwissGAP, resp. Suisse Garantie).

Le directeur/la directrice de l'exploitation peut déposer un recours auprès d'Agrosolution contre cette décision.

2. Définitions et notions

Producteur:

Exploitation qui cultive des fruits, des légumes ou des pommes de terre et qui, éventuellement, les prépare, les trie ou les travaille.

Remarques:

- Les producteurs peuvent aussi être à la fois négociants (voir définition du négociant)
- Pour que les producteurs puissent revendre sous SwissGAP des marchandises achetées à d'autres exploitations reconnues, les producteurs doivent avoir en plus le statut de négociant. SwissGAP
- Pour la production, l'application se fait de manière sectorielle pour les fruits, les légumes et les pommes de terre. Cela veut dire que toutes les cultures du (des) groupe(s) de produit annoncé(s) doivent respecter les exigences SwissGAP. Les différentes cultures sont enregistrées avec leur surface et sont actualisées chaque année.

Commerçant:

Suisse Garantie et SwissGAP définissent différemment le statut de commerçant:

- SwissGAP:

Exploitation qui fournit la marchandise directement au commerce de détail ou/et

qui achète la marchandise d'autres exploitations reconnues et la met sur le marché sous SwissGAP.

Remarque:

- les produits de fournisseurs ayant un certificat GLOBALG.A.P. valable peuvent figurer sur la liste de produits SwissGAP chez les négociants.
- Les secteurs de l'activité de négoce, et chaque produit pour lequel une certification SwissGAP est demandée doivent être annoncés séparément.

- Suisse Garantie:

Exploitation/entreprise qui distingue sa marchandise avec la marque de garantie et / ou

qui traite ou trie la marchandise provenant d'autres exploitations/entreprises et en fait commerce sous Suisse Garantie

Les entreprises de stockage / centres collecteurs / transporteurs / chargeurs:

sont les exploitations/entreprises mandatées par les clients pour récolter, charger, transporter ou stocker les lots clairement démarqués et remplis de légumes, pommes de terre ou fruits. Le commettant (auteur de l'ordre) est en général le propriétaire de la marchandise et peut, suivant la situation, être le producteur ou le négociant.

Ils ne sont pas autorisés à sortir de la marchandise des lots, ni à modifier le marquage et ne doivent, ainsi, pas être certifiés.

Indication: les exploitations/entreprises, qui échangent de la marchandise, prélèvent de la marchandise des lots ou modifient l'étiquetage, sont considérés comme des commerçants et sont alors soumis à la certification.

Centres collecteurs, Landis, entrepôts extérieurs et autres prestataires de services peuvent appliquer les variantes SwissGAP suivantes:

- Le prestataire de services a en tant qu'entreprise sous-traitante du producteur signé la convention avec une entreprise de travaux agricoles
- Le prestataire de services a en tant qu'entreprise sous-traitante du négociant (acquéreur) signé la convention avec une entreprise de travaux agricoles
- Le prestataire de services est traité* en tant que site (par ex. entrepôt extérieur) du négociant SwissGAP
- L'entreprise du prestataire de services est elle-même certifiée SwissGAP
- * Si un entrepositaire n'est pas lui-même reconnu ou certifié SwissGAP, il faut alors qu'à l'occasion du contrôle d'entreprise du commettant un contrôle ait lieu sur place chez le prestataire de services.

Entreposage:

Les locaux frigorifiques sont considérés comme locaux d'entreposage, resp. de stockage et doivent être déclarés comme tel dans l'analyse des risques en matière d'hygiène (PC 10.1.1) et par conséquent le chapitre 10.8 s'applique. Ceci est également valable, si les locaux frigorifiques sont utilisés uniquement comme place d'entreposage de courte durée.

On considère comme place d'entreposage à court terme des emplacements temporaires, où les produits sont laissés en attente moins de deux jours ouvrables. Pour ceux-ci le chapitre 10.8 n'entrent pas en ligne de compte.

Un stockage de semences / plants ou pour propre usage (pour le ménage ou pour le fourrage) ne doit pas répondre aux exigences SwissGAP. Une vente à des particuliers, à partir du stock de ses propres besoins, est autorisée. De telles marchandises ne doivent jamais être vendues en tant que marchandise SwissGAP. (La vente dans un magasin à la ferme ou la publicité active de vente, ne sont pas considérées comme vente au privé. Dans ces cas, le local de stockage doit correspondre aux exigences SwissGAP).

Lavage:

On entend par lavage, le contact des produits avec l'eau pendant ou après la récolte (hormis l'eau de pluie ou de rétention).

Déclaration globale forfaitaire

La déclaration globale (online) contient des questions relatives à l'exploitation. Par les réponses données à ces questions, certains points de contrôle de la checkliste sont ainsi préalablement remplis. Cela simplifie le contrôle. L'enregistrement de la déclaration globale est laissé libre (facultatif).

Un OUI dans la check-liste en raison des PER remplies, reste coché et ne doit pas être modifié par le contrôleur, même si ce point n'est pas applicable pour l'exploitation.

Conditions requises pour l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture

	Traiter pour soi*	Entreprise de traitement
Formation avant 1993	Examen d'apprenti agricole (1ère partie) Examen de fin d'apprentissage (2ème partie) Examen pour le permis d'utilisation ** Examen de capacité des utilisateurs pulvérisateurs Maître agriculteur, examen 1975 - 2000	Examen pour le permis d'utilisation** Examen du permis de traiter Maître agriculteur, examen 1975 - 2000
Formation après 1993	Examen de fin d'apprentissage (LAP 2) Examen pour le permis d'utilisation ** Examen de capacité des utilisateurs pulvérisateurs Maître agriculteur, examen 1975 - 2000	

^{*} traitement sur sa propre exploitation

3. Déroulement du contrôle

Préparatifs pour le contrôle

Avant le contrôle :

- Etudier le dossier
- Convenir par téléphone de la date du contrôle avec le chef d'exploitation et, si possible, procéder en même temps à la vérification/rectification des indications sur l'expl. (cf. chap. "Bureau: Vérification des indications relatives à l'exploitation". S'assurer que l'auto-contrôle est dûment rempli
- Planifier le contrôle (= bloquer pour changements) et imprimer la checkliste ou télécharger la checke-liste sur la tablette

^{**} comme certificat décerné à la suite d'examens reconnus: cf. <u>www.agrosolution.ch</u> → Questions et réponses

Pour commencer le contrôle :

- Saluer le chef d'exploitation
- Sur la base du plan de la visite d'entreprise et forcément de la convention avec une entreprise de travaux agricoles, créer un aperçu de l'exploitation
- Indiquer comment le contrôle va se dérouler. Envigaser en tout cas le contrôle sur les exploitations traitantes mandatées.

Contrôle auprès de l'exploitation/entreprise

- Expédition (début du contrôle traçabilité)
- Locaux d'entrepôt pour prod. alimentaires (hygiène et traçabilité de la qualité)
- Locaux de préparation, de production et de conditionnement (hygiène et traçabilité de la qualité, marquage)
- Place d'entreposage à cout terme (hygiène)
- Réception de la marchandise prod. alimentaires (hygiène et traçabilité)
- Véhicules de transport pour prod. alimentaires (hygiène/couverture protection)
- Véhicules pour le transport des collaborateurs (sécurité)
- Halle des machines (état des équipements)
- Entrepôt des produits dangereux (engrais / phytosanitaires), place de mélange
- Equipement de protection
- Signalisation: (dans tous les bâtiments et halles)

Contrôle des cultures (champs ou serres/abris)

- Ouvriers chargés de la récolte et équipements de récolte (dates de récolte, hygiène, sécurité)
- Mesures de prévention contre l'érosion
- Mesures d'entretien: phytosanitaires, engrais, arrosages (application des herbicides, utilisation d'équipement de protection, discussion dérive)
- Vérification de l'assolement (y c. rapports)
- Traitement du sol en profondeur
- Ourlets herbeux et bordures tampons
- Sélection et multiplication/obtention

Vérification des exploitations/entreprises sous mandat

Evt. contrôle de l'exploitation/entreprise mandaté (selon la convention avec une entreprise de travaux agricoles).

Bureau: Contrôle de la fiche d'exploitation

Toutes les différences avec les indications de l'exploitation doivent être notées par le contrôleur.

Exploitation

L'adresse et aussi l'organisme de certification doivent faire l'objet en début de contrôle d'une vérification d'exactitude avec le chef d'exploitation. Au besoin, apporter les corrections. Les positions en blanc doivent être complétées.

Progammes:

Ceci sert à contrôler si l'exploitation a effectivement annoncé ses activités (cf. 2. Définitions et notions). Une exploitation peut choisir dans quel(s) groupe(s) de produits elle veut utiliser le label SwissGAP et/ou Suisse Garantie. Ce choix porte sur trois grands

groupes de produits: Fruits / Légumes / Pommes de terre. Cela vaut à titre d'application sectorielle.

L'exploitation peut s'inscrire pour la production (culture) et/ou la commercialisation. Le programme Suisse Garantie et SwissGAP connaissent une définition différente pour le secteur commercialisation (cf. 2. définitions et notions)

Les changements de programmes doivent être notifiés et annoncé à Agrosolution. Lors de rajout de programmes, il peut s'avérer nécessaire que l'ensemble de la checkliste soit appliqué pour le contrôle.

Cultures (production)

Ici sont inscrites toutes les cultures que l'exploitation à inscrite par site. SwissGAP et Suisse Garantie exigent les surfaces cultivées pour chaque culture et chaque année.

Les cultures non inscrites sont à notifier. Les surfaces de culture incorrectes doivent également être corrigées, si l'écart par culture (pour les pommes de terre par variété) dépasse les 10 ares.

Produits: (Commercialisation)

Ici sont mis en liste les produits que l'exploitation vend comme certifiés ou veut vendre à l'avenir comme certifiés. Les produits fournis à Migros et à Coop doivent implicitement figurer sur la liste.

Vérification de la déclaration globale forfaitaire

Sur la base de la déclaration globale remplie, certains points de contrôle de la checkliste peuvent avoir déjà leur réponse.

Si les réponses de la déclaration globale forfaitaire correspondent à la situation actuelle de l'exploitation, les points de contrôle, auxquels il a été répondu préalablement, ne doivent pas être vérifiés individuellement pendant le contrôle. Cela peut avoir comme conséquence qu'un OUI reste en raison des conditions PER remplies, bien que ce point de contrôle ne soit pas applicable à l'exploitation.

Si la déclaration globale forfaitaire n'est pas remplie corrèctement, les points de contrôles concernés (voir la colonne des remarques) doivent être explicitement vérifiés.

Remplir la checkliste

En principe, il est nécessaire de remplir une checkliste pour chaque ordre de contrôle. Si par ordre plusieurs checklistes sont remplies, il convient alors d'établir une récapitulation.

Les situations suivantes exigent obligatoirement un commentaire:

- Pour tous les points de contrôle avec réponse "non" il faut décrire la raison, resp. le manque.
- Pour les points de contrôle avec réponse "N/A", il faut décrire pourqoi le point n'est pas applicable (pour autant que la raison n'est pas indiquée dans le manuel de contrôle ou par le titre du chapitre de la Check-list).
- A noter toujours pour les points de contrôle suivants:
 - 1.4.4 (date du dernier auto-contrôle)
 - 3.3.1 (stérilisation chimique de substrats: produits utilisés)
 - 7.5.1 (délai d'attente expiré pour une culture et début de la récolte)
 - 7.8.1 (nombre minimal d'analyses de résidus + date de la dernière analyse)
 - 10.7.2 (les produits qui sont récoltés directement dans les conteneurs prêts pour la vente)

- 13.2.1 (les produits et périodes contrôlés concernant la traçabilité quantitative)
- 13.4.1 (date du dernier test concernant le rappel des marchandises)

Contrôle des enregistrements / indications

 Les enregistrements requis doivent être contrôlés selon les points de contrôle dans la Check-list.

Conclusion du contrôle

Vérifier si la checkliste est complète

- Toutes les questions de la checkliste sont répondues et les remarqurs nécessaire sont notés?
- Est-ce que la date de contrôle est notée?
- Sont à noter sur la checkliste les cas spéciaux, tel que le refus du contrôle, de l'accès à des locaux d'entreprise ou à l'inspection des documents d'entreprise?

Communiquer à l'exploitation les différences constatées et la suite de la procédure (transmission de la checke-liste à Agrosolution, qui transmet le rapport d'inspection à l'exploitation et communique les éventuelles mesures et délais).

Lors des premiers contrôles: Si nécessaite (lorsque les points de contrôle rouges ne sont pas remplis à 100% et les points de contrôle à 95%), il faut discuter avec le responsable des mesures de correction à prendre.

Transmission des résultats

Après le contrôle, un délai de 28 jours est accordé pour la saisie des indications de l'entreprise et les résultats du contrôle (réponses de la checkliste) selon instructions dans la banque de données d'Agrosolution.

Remarques: la conclusion du 1er contrôle peut être planifiée jusqu'à 90 jours (la date du contrôle), si quelque chose doit encore être transmis ou adapté.

Pour les exploitations purement productives, la décision de conformité relève de la responsabilité d'Agrosolution. Cette décision est communiquée par mail ou poste à l'exploitation. Pour les exploitations avec activité commerciale, la décision de certification est communiquée par l'instance de certification compétente.

4. Information sur l'utilisation du manuel de contrôle

A chaque point de contrôle correspond un alinéa dans le manuel de contrôle. Cet alinéa est à son tour subdivisé en sous-rubriques suivantes:

- a) Admis, si:
- b) Non admis, si:
- c) Non applicable, si:
- d) Autres indications et remarques

Pour les positions de a) à c), il y a deux formes de présentation à observer.

1.	Lorsque ces positions s'impliquent entre elles, il s'agit de la	corrélation
	avec <u>et</u>	
	•	
	•	
	•	
	Cela signifie que toutes les 3 positions (ex.) doivent corresponding	ondre.

Exemple:

Admis, si:

- le matériel de conditionnement est propre.
- le matériel de conditionnement est entreposé de manière à être protégé des souillures.

2.	Lorsque ces positions peuvent s'interférer, il s'agit de la	corrélation		
	avec <u>ou</u>			
	•			
	ou			
	Cela signifie gu'au moins une position doit correspondre			

Exemple:

Admis, si:

les engrais sont entreposés sous toit

ou

les engrais sont recouverts par un film plastique ou une bâche

QU

les engrais sont entreposés dans des sacs résistants aux intempéries.

5. Indications sur les points de contrôle individuels

1	0	0		EXIGENCES DE BASE
1	1	0		Lignes directrices SwissGAP
1	1	1	++	Rempli si: • l'exploitation peut utiliser le modèle SwissGAP (format papier ou électronique)
1	2	0		Application sectorielle
1	2	1	+	 Remarque: seule les cultures pour l'auto-approvisionnement peuvent faire exception (par ex. jardins familiaux). Rempli si: par secteur annoncé (fruits, légumes, pommes de terre) TOUTES les surfaces cultivées à titre professionnel sont cultivées d'après les directives SwissGAP, resp. Suisse Garantie (application sectorielle).
1	3	0		Collaboration entre exploitations / travaux confiés à une entreprise de travaux
•	3	J		agricoles
1	3	1	+	Rempli si:
		•		PER remplies
1	3	2	++	 Remarque: s'applique aux domaines suivants: entreposage des engrais, entreposage des produits phytosanitaires, application des produits phytosanitaires, récolte, entreposage des fruits, légumes et pommes de terre, traitements post-récolte (inhibition des germes, 1-MCP), lavage, préparation, confection, emballage (selon la Convention avec les entreprises de travaux agricoles). Pas de convention requise lorsque l'agro-entrepreneur met à disposition uniquement la machine de récolte et le chauffeur (mais pas les récipients ni le personnel pour la récolte). Le producteur est également résponsable pour l'hygiène de la récolte, même si les produits sont vendus directement depuis le champ (par exemple des légumes de transformation). Dans ce cas la Convention avec les entreprises de travaux agricoles doit être remplie. Rempli si: il y a une Convention avec les entreprises de travaux agricoles dûment remplie pour tous les travaux susmentionnés qui ont été effectués par une entreprise de travaux agricoles.
				 Pas rempli si: il n'y a pas de Convention avec les entreprises de travaux agricoles pour chaque mandat convenu pour les domaines susmentionnés. Remarque: Si la Convention avec les entreprises de travaux agricoles n'est pas disponible, seul le point de contrôle 1.3.2 n'est pas rempli. Tous les points de contrôle concernnés sont à considérer comme rempli si n'y a pas d'autres constatations. Non applicable si: aucun travail relatif aux domaines susmentionnés n'a été délégué à une entreprise de travaux agricoles.

1	4	0		Enregistrements / Auto-contrôle
1	4	1	++	Principe de base pour tous les enregistrements et preuves:
				seuls les enregistrements relatifs aux opérations effectuées durant la période d'enregistrement sont exigés. Ainsi, par exemple, les commandes de semences et de plants faites avant la période d'enregistrement ne doivent pas être consignées. La période d'enregistrement ne peut pas être interrompue (sauf en cas de force majeure).
				 A: Nouvelles admissions Sont considérées comme nouvelles admissions les exploitations qui ne sont pas encore reconnues. Font également partie des nouvelles admissions les exploitations qui se sont réinscrites après une annulation de la reconnaissance ou après un éventuel temps d'attente. Rempli si:
				 tous les enregistrements de l'exploitation portant sur une période de 3 mois avant la première inspection sont disponibles
				B: Exploitations reconnues et certifiées • Une exploitation qui est sanctionnée par une suspension temporaire de la reconnaissance n'est pas déliée de l'obligation d'enregistrement durant cette période de non-reconnaissance. Rempli si:
				 les enregistrements de l'exploitation relatifs à SwissGAP années sont disponibles pour les cinq dernières années (y c. les auto-contrôles) ou
				si l'exploitation est reconnue depuis moins de 5 ans, les enregistrements de l'exploitation relatifs à SwissGAP sont disponibles au moins trois mois avant le premier contrôle.
1	4	2	+	Rempli si: • PER remplies
1	4	3	+	Rempli si:
				PER remplies
				Non applicable si:
	4	_		l'exploitation ne cultive pas de pommes de terre.
1	4	4	++	 Remarque : Une Check-Liste imprimée peut être utilisée pendant plusieurs années, pour autant qu'elle corresponde à la version actuelle. Auto-contrôle en ligne: Si l'auto-contrôle est dûment rempli dans le système en ligne
				d'Agrosolution, la date de l'auto-contrôle apparaît automatiquement sous remarques.Dans ce cas, l'auto-contrôle de l'année en question est consideré comme effectuée. L'exploitation n'est pas tenue de présenter une version imprimée (ni de la liste de contrôle ni du résultat).
				Au contrôleur : noter la date du dernier auto-contrôle effectué.
				Rempli si: • les nouvelles admissions ont rempli l'auto-contrôle (check-list SwissGAP entièrement remplie) avant le contrôle.
				ou lors des contrôles suivants, il y a un auto-contrôle par année civile effectué, l'auto- contrôle de l'année en cours ne devant toutefois pas obligatoirement être effectué. • La date de l'auto-contrôle ou des auto-contrôles doit apparaître clairement. • Si un point de contrôles est répondu par "non", soit un commentaire est présent ou soit une mesure corrective a été mise en oeuvre (pour les points de contrôle, qui sont répondus par N/A, la raison est toujours évidente sur la base du manuel de contrôle et de la situation de l'exploitation). (Pour l'auto-contrôle rempli en ligne la complétude est verifiée par le système et est donc rempli sans autre vérification.)

1	4	5	++	Remarque:
				 Il n'y a pas lieu de prendre de mesure corrective pour les recommandations non
				remplies [vert (+-)].
				Auto-contrôle en ligne: Si l'auto-contrôle est dûment rempli dans le système en ligne
				d'Agrosolution, la date de l'auto-contrôle apparaît automatiquement sous remarques.
				L'exploitation n'est pas tenue de présenter une version imprimée.
				E exploitation in cot pas tende de presenter une version imprimee.
				Rempli si:
				 les mesures correctives sont définies et appliquées jusqu'à ce que toutes les exigences
				critiques [rouge (++)] et au moins 95% des exigences non critiques [jaune (+)] soient
				remplies.
				Templies.
				Nan annliachta air
				Non applicable si:
				• lors de l'auto-contrôle annuel, aucun écart n'a été constaté pour les exigences critiques
				(rouge) et il n'y a pas eu plus de 5% d'écarts constatés pour les exigences non
	_	_		critiques (jaunes). EXPLOITATION ET ECOLOGIE
2	0	0		
2	1	0		Plan d'ensemble de l'exploitation et journal des cultures
2	1	1	++	Rempli si:
	4	_		• PER remplies
2	1	2	++	Rempli si:
		_		• PER remplies
2	1	3	++	Rempli si:
				toutes les surfaces cultivées des cultures de fruits, de légumes et de pommes de terre se situant dans les rennes qui ventes.
				se situent dans les zones suivantes:
				- en Suisse ou
				- dans la Principauté du Liechtenstein ou
				- dans l'enclave douanière de Büsingen ou
				- dans la zone franche du pays de Gex et de la Haute Savoie (zone franche genevoise)
				OU
				- les exploitations agricoles suisses qui cultivent des surfaces en zone frontalière,
				conformément à l'art. 43 de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 (RS 631.0) et sans
2	2	0		interruptions depuis le 1er janvier 2014 au moins. Gestion des sites
2	2	1	++	Remarque:
-		'	TT	 soit "l'analyse des risques des sites" est présente, ou soit, une analyse similaire propre
				contenant l'ensemble du contenu de "l'analyse des risques des sites".
				oblitation of the state of the
				Rempli si:
				 il y a une analyse des risques pour toutes les surfaces utilisées pour la première fois
				pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la
				pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une
				pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles.
				 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle).
				 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau
				 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle).
				 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques.
				 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si:
				 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles
				 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole.
				 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au
2	2	2	++	 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques.
2	2	2	++	 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques. Rempli si:
2	2	2	++	 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques.
2	2	2	++	 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques. Rempli si: l'analyse des risques pour les sites est remplie ou
2	2	2	++	 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques. Rempli si: l'analyse des risques pour les sites est remplie
2	2	2	++	 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques. Rempli si: l'analyse des risques pour les sites est remplie ou il y a une propre analyse des risques pour les sites qui tient compte de la gravité et de
2	2	2	++	 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques. Rempli si: l'analyse des risques pour les sites est remplie ou il y a une propre analyse des risques pour les sites qui tient compte de la gravité et de la probabilité d'apparition des risques constatés et qui définit les mesures de
2	2	2	++	 pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques. Rempli si: l'analyse des risques pour les sites est remplie ou il y a une propre analyse des risques pour les sites qui tient compte de la gravité et de la probabilité d'apparition des risques constatés et qui définit les mesures de
2	2	2	++	pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. • il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). • une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: • des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. • des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques. Rempli si: • l'analyse des risques pour les sites est remplie ou il y a une propre analyse des risques pour les sites qui tient compte de la gravité et de la probabilité d'apparition des risques constatés et qui définit les mesures de prévention et de maîtrise des risques. Non applicable si: • aucune analyse des risques n'est exigée au point de contrôle 2.2.1 (= réponse N/A au
2	2	2	++	pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. • il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). • une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: • des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. • des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques. Rempli si: • l'analyse des risques pour les sites est remplie ou il y a une propre analyse des risques pour les sites qui tient compte de la gravité et de la probabilité d'apparition des risques constatés et qui définit les mesures de prévention et de maîtrise des risques. Non applicable si:
2	2	2	++	pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. • il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). • une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: • des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. • des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques. Rempli si: • l'analyse des risques pour les sites est remplie ou il y a une propre analyse des risques pour les sites qui tient compte de la gravité et de la probabilité d'apparition des risques constatés et qui définit les mesures de prévention et de maîtrise des risques. Non applicable si: • aucune analyse des risques n'est exigée au point de contrôle 2.2.1 (= réponse N/A au PC 2.2.1). ou
2	2	2	++	pour la production agricole. Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles. • il y a une analyse des risques pour tous les sites (obligatoire lors du premier contrôle). • une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. Non applicable si: • des exploitations déjà reconnues SwissGAP n'exploitent pas de nouvelles parcelles utilisées pour la production agricole. • des exploitations déjà reconnues SwissGAP ne constatent aucune modification au niveau des risques. Rempli si: • l'analyse des risques pour les sites est remplie ou il y a une propre analyse des risques pour les sites qui tient compte de la gravité et de la probabilité d'apparition des risques constatés et qui définit les mesures de prévention et de maîtrise des risques. Non applicable si: • aucune analyse des risques n'est exigée au point de contrôle 2.2.1 (= réponse N/A au PC 2.2.1).

2	3	0		Ecologie
2	3	1	+	Rempli si:
		•	·	PER remplies
2	3	2	+	Rempli si:
				PER remplies
2	3	3	+	Rempli si:
				• PER remplies
2	3	4	+-	Rempli si:
				 les surfaces improductives (zones humides, sols pauvres en nutriments, sites secs,) sont identifiées comme surfaces de compensation écologique, comme friches ou
				comme surfaces de protection de la nature.
3	0	0		SOLS ET SUBSTRATS
3	1	0		Exploitation du sol
3	1	1	+	Rempli si:
				• PER remplies
3	1	2	+	Rempli si:
				les techniques de travail du sol utilisées sont appropriées.
				Non rempli si:
				les techniques de travail du sol utilisées ont provoqué un compactage dramatique du
				sol.
				Non applicable si:
	4		_	Aucun travail de sol n'est effectué (p.ex. pour les fruits) Permatinis
3	1	3	+	Rempli si: • PER remplies
3	1	4	+	Rempli si:
	•	Ċ		PER remplies
3	1	5	+-	Rempli si:
				le type de sol par parcelle est identifiable sur la base des analyses de sol.
3	2	0		Fumigation du sol
3	2	1	+	Rempli si:
				PER remplies
				uniquement des désinfections chimiques du sol autorisées ne sont effectuées (voir
				index des produits phytosanitaires de l'OFAG).
				le motif, le lieu d'application, la date, la matière active, le dosage, la méthode
				d'application et l'utilisateur sont documentés pour toutes les désinfections chimiques du
				sol.
3	2	2	+	Rempli si:
				 le délai d'attente prescrit sur l'étiquette du produit a été respecté après les désinfections chimiques du sol.
				aconnections crimiques au soi.
				Non applicable si:
				Il n'y a pas de délai d'attente indiqué sur l'étiquette du produit.
				Aucune désinfection chimique du sol n'est effectuée.
3	3	0		Substrats
3	3	1	++	Remarque:
				Au contrôleur : Noter les produits utilisés !
				Rempli si:
				uniquement des applications autorisées selon la liste des produits phytosanitaires ne
				ne sont effectuées
				les enregistrements suivants sont disponibles: référence du champ/de la culture, date
				de stérilisation, nom commercial ou matière active, méthode de stérilisation
				(nébulisation, trempage), utilisateur, délai d'attente pour le semis.
				Non applicable si:
				I'exploitation ne traite aucun substrat de manière chimique.
3	3	2	+	Rempli si:
				les substrats naturels ne proviennent pas de réserves naturelles
				la provenance des substrats utilisés peut être prouvée. (par ex. documents de
				livraison, emballages, conventions avec les fournisseurs,)

3	3	3	+-	Rempli si:
		Ŭ		 les substrats utilisés (par ex. des cultures hors-sol) sont recyclés.
				- Substrats organiques: compostage sur l'exploitation (également compostage de
				surface) ou dans une compostière publique.
				-Les substrats non organiques (laine de pierre) peuvent être réutilisés ou doivent être
				recyclés.
				il existe des attestations de l'acheteur pour les substrats utilisés en-dehors de l'acheteur pour les substrats utilisés en l'acheteur pour les substrats utilisés en l'acheteur pour les substrats de l
4	0	0		l'exploitation (par ex. factures / bulletins de livraison) MATERIEL DE MULTIPLICATION: (SEMENCES, PLANTS ET PORTE-GREFFES)
4	1	0		Qualité et santé
4	1	1	+	Remarque:
	•	'	•	Le passeport phytosanitaires est uniforme et s'applique dans toute l'Europe.
				Tous les végétaux destinés à la plantation doivent être munis d'un passeport.
				Rempli si:
				• il existe des étiquettes ou des bulletins de livraison pour tous les achats de semences
				• tous les plants (plantons, boutures, tubercule, bulbe, porte-greffes) ont été acquis avec
				un passeport phytosanitaire et que les informations du passeport phytosanitaire sont
				disponibles (par exemple bulletin de livraison, étiquettes,)
				Non applicable si:
				I'exploitation n'achète ni semences, ni plants, ni porte-greffes.
4	1	2	+	Rempli si:
				lors des contrôles sanitaires des parties de plants de sa propre multiplication une
				atteinte constatée est enregistrée.
				Non applicable si:
				il n'y a pas de multiplication de plants sur l'exploitation.
4	1	3	++	Rempli si:
				toutes les variétés figurent sur la liste des variétés (y c. les variétés d'essai).
				Lien vers la liste des variétés (y c. les variétés d'essai): www.swisspatat.ch
				Non applicable si:
1	1	1		I'exploitation ne cultive pas de pommes de terre. Demorque:
4	1	4	++	Remarque: • de manière générale, ce point est rempli pour les fruits et les pommes de terre.
				La durée minimale de culture doit être contrôlée uniquement pour les cultures
				mentionnées sur la liste des durées minimales de culture.
				Rempli si:
				selon les enregistrements "date de plantation" et "début de la récolte", la durée
				minimale de culture prescrite dans la <i>liste des durées de culture</i> est respectée (par ex.
				rampon (doucette) = 21 jours). (Un contrôle par échantillonnage d'un lot planté durant
				la période critique est suffisant.) • l'exploitation ne cultive aucune des cultures mentionnées sur la <i>liste des durées de</i>
				culture.
4	2	0		Traitements et enrobages des semences
4	2	1	+	Rempli si:
				les étiquettes de semis sont disponibles
				ou
				des informations concernant les traitements peuvent être consultées d'une autre
				manière (sont par ex. notés).
				Non applicable:
				• si l'exploitation n'utilise que ses propres semences.
				pour les jeunes plants achetés
				pour les plants (plants de pommes de terre)
				• si les semences fournies par le vendeur ne sont pas traitées
4	2	2	+	Rempli si:
1	2	0		PER remplies Organismes génétiquement modifiés (OGM)
4	3	0		Organismes genetiquement mountes (OGM)

4	3	1	++	Rempli si:
				les exigences sont en général remplies en CH.
4	3	2	++	Rempli si:
				il n'y a pas de mention relative aux OGM sur l'étiquette.
				ou
				pour tous les semences et plants achetés, il est possible de prouver qu'ils sont "sans
				OGM" par le biais des documents de livraison ou d'une convention spécifiant que le
				fournisseur s'engage à ce que ses livraisons ne contiennent pas d'organismes
				génétiquement modifiés.
				Non applicable si:
				il n'y a pas d'achat de semences ni de plants (uniquement propre multiplication)
4	4	0		Semis / plantation / assolement
4	4	1	+	Rempli si:
				PER remplies
4	4	2	+	Rempli si:
				PER remplies
4	4	3	+	Rempli si:
				• PER remplies
4	4	4	++	Rempli si:
				PER remplies
				Manager Park In 2
				Non applicable si:
-	•	•		I'exploitation ne cultive pas de légumes ni de fraises
<u>5</u>	0	0		IRRIGATION
5		0		Irrigation durable
5	1	1	++	Rempli si:
				selon les recommandations de la branche (conseiller, résultats de recherche, aide- mémoire) le gyatème d'irrigation utilisé est efficace (pour gytent que disposible).
				mémoire) le système d'irrigation utilisé est efficace (pour autant que disponible
				techniquement et supportable financièrement pour l'exploitation). L'irrigation peut se faire par aspersion sur frondaison, aspersion sous frondaison,
				micro-aspersion ou goutte-à-goutte (voir aide-mémoire d'Agroscope: irrigation des
				arbres fruitiers)
				 l'exploitation peut montrer à l'aide d'une carte/plan, l'emplacement du prélèvement de
				l'eau d'irrigation (un croquis de ces installations sur un plan n'est pas nécessaire).
				Toda a migation (an oroquio do odo motaliationo dal an plan mode pao nodocidano).
				Non remplies si:
				le système d'irrigation conduit à des pertes d'eau dramatiques.
5	1	2	++	Rempli si:
				I'eau est prélevée dans le réseau d'eau public
				ou
				il existe une autorisation de l'autorité pour l'eau prélevée ailleurs (justificatif et
				autorisation, facture ou droit d'eau du canton).
				ou
				l'exploitation peut prouver qu'elle est membre d'une organisation autorisée (par ex.
				société coopérative d'arrosage).
				• les restrictions de prélèvement d'eau ordonnées par les autorités (locales, cantonales)
				sont respectées.
				Non applicable si:
				I'eau provient uniquement de propres sources
5	1	3	+	Remarque:
				Interrogation orale
				Barratt at
				Rempli si:
				• l'exploitation mesure les précipitations et/ou les évaporations (par ex. pluviomètre, toppiquètre)
				tensiomètre)
				OU les prévisions des précipitations des stations météorologiques sont observées et
				les prévisions des précipitations des stations météorologiques sont observées et disponibles (par ex. le site Internet est connu)
				ou
				l'exploitation prend en considération les prévisions météorologiques pour décider d'une
				1 orpionation proma on consideration too provisions meteorologiques pour decider d'une
				irrigation.

5	1	4	+	 Rempli si: une indication concrète de l'utilisation de l'eau est disponible. La validité de l'indication ne doit pas être contrôlée.
				Possibilité pour la détermination de la consommation annuelle en eau pour l'irrigation et la fertirrigation:
				a) en cas d'achat d'eau: facture du fournisseur en eau
				b) selon compteur en eau c) nombre d'arrosages, resp. heures x capacité de la pompe = consommation annuelle
				d) nombre d'apports x mm par apport = consommation annuelle
5	2	0		e) estimation de la consommation annuelle (en spécifiant un chiffre concrêt!) Qualité de l'eau d'irrigation
5	2	1	++	
				 l'exploitation n'utilise pas d'eaux usées non traitées pour l'arrosage. Sont considérées comme telles les eaux usées du ménage (par ex. toilette, douche, lave-linge). L'eau de pluie peut être utilisée pour l'arrosage. L'eau qui a servi au lavage des produits de récolte de fruits, de légumes et de pommes de terre sans que l'on n'y ait ajouté de produits de nettoyage peut également être utilisée pour l'arrosage.
5	2	2	++	Rempli si: • Il existe une analyse des risques SwissGAP pour l'eau d'irrigation remplie
				ou une propre analyse des risques a été établie pour l'eau utilisée qui comporte tous les
				éléments de l'analyse des risques pour l'eau d'irrigation de SwissGAP.
5	2	3	++	 L'analyse des risques correspond aux conditions actuelles de l'exploitation. Rempli si:
	_	3		 l'analyse des risques (5.2.2) a révélé un risque (risque moyen ou élevé) et les analyses de laboratoire correspondantes (pour l'eau) existent.
				Non rempli si:
				 il n'y a pas d'analyse de laboratoire disponible pour E. coli et les entérocoques pour des risques moyens ou élevés selon l'évaluation des risques (5.2.2).
				Non applicable si:
				 l'évaluation des risques (point de contrôle 5.2.2) ne révèle aucun danger (risque négligeable ou minime).
5	2	4	+	Rempli si:
				 le laboratoire est accrédité selon ISO 17025 pour les analyses microbiologiques. Les références à l'accréditation du laboratoire sont visibles sur les rapports d'analyse / le papier à lettre du laboratoire et sur le site Internet du SAS (www.sas.admin.ch).
				Non applicable si: • le point de contrôle 5.2.3. est "non applicable"
5	2	5	++	Rempli si:
				 les mesures/décisions sont documentées (enregistrées) pour tous les dépassements (plus de 1000 E. coli / 300 entérocoques) constatés.
				Non applicable si:
				le point de contrôle 5.2.3 est "non applicable" ou
				aucun dépassement n'est constaté dans les analyses de laboratoire effectuées (point
6	0	0		de contrôle 5.2.3). FUMURE
6	1	0		Besoins et teneurs en éléments fertilisants
6	1	1	+	Rempli si:
6	1	2		• PER remplies
6	1	2	+	Rempli si: • il existe des valeurs de référence (par ex. DBF-GCH ou SUISSE BILANZ, mémento
				agricole) ou des analyses pour tous les engrais organiques (lisier, fumier, compost)
				provenant de l'exploitation elle-même.
				 il y a des valeurs de référence ou des analyses accompagnant tous les engrais de ferme et compost fournis par des tiers.
				 les teneurs (mentionnées sur le sac ou documentées) ou des analyses sont disponibles
				pour tous les engrais organiques du commerce.
				Non applicable si:
				il n'y a pas d'engrais organiques utilisés sur l'exploitation.
			0.45	/Suisse Garantie – SwissGAP 2017-V3.1 Dage 16 de 45

	4	2		Domyli si:
6	1	3	+	 Rempli si: les engrais non organiques utilisés et leurs teneurs en éléments fertilisants figurent dans SUISSE BILANZ.
				ou les teneurs en éléments fertilisants figurent sur les sacs d'engrais non organique
				ou les teneurs en éléments fertilisants des engrais non organiques sont connues par un autre biais (bulletins de livraison, liste des engrais,)
				Non applicable si: • l'exploitation n'utilise pas d'engrais non organiques.
6	1	4	+	 Rempli si: les teneurs sont disponibles pour tous les engrais non organiques achetés en figurant sur le sac ou sur la base de documents.
				Non applicable si:
•	_	_		I'exploitation n'a pas d'engrais non organiques.
6	2	0		Utilisation des engrais y c. compétences professionnelles
6	2	1	+	Rempli si: • la personne responsable dispose d'un certificat de capacité ou d'un diplôme professionnel (examen professionnel) ou d'un diplôme de maîtrise dans l'agriculture ou l'horticulture. ou
				la personne responsable dispose d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans l'agriculture.
				 la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée.
6	2	2	+	 Remarque: Depuis 2004, il n'y a des limitations plus que pour les apports d'azote hydrosoluble (N-NO₃); il n'y a pas de limitations pour les autres formes d'azote (N-NH₂, N-NH₄).
				Rempli si:
6	2	3	+	 les apports individuels ne dépassent pas 60 kg de N-NO₃ /ha. Rempli si:
				PER remplies
6	2	4	+	 Remarque: sont considérés comme hors-sol: les cultures en sacs et en pots, l'hydroculture (technique du film nutritif et système aéroponique). Arbustes à baies: Pour les pots reposant sur une surface enherbée, irrigués avec une solution nutritive adaptée aux besoins spécifiques de la plante et avec un taux de drainage n'excédant pas 10 %, l'eau de drainage ne doit pas être récupérée. Dans le cas contraire, les mêmes exigences que celles s'appliquant aux cultures hors-sol font foi.
				 Rempli si: l'eau résiduelle est collectée dans des rigoles et réutilisée pour des cultures hors-sol ou d'autres cultures agricoles.
				Non rempli si: • l'eau résiduelle n'est pas collectée (infiltration). • l'eau résiduelle est éliminée dans les canalisations.
				Non applicable si: il n'y a pas de cultures hors-sol dans l'exploitation.
6	3	0		Enregistrements relatifs à la fumure (organique et non-organique)
6	3	1	+	Rempli si: • PER remplies
6	3	2	+	Rempli si:
6	3	3	+	PER remplies Rempli si:
6	3	4	+	PER remplies Rempli si:
	J	т		PER remplies

6	3	5	+	 Remarque: S'il n'y a qu'un appareil par catégorie (engrais minéral, lisier, fumier),l'enregistrement dans les journaux n'est pas nécessaire (il faut toutefois le noter dans la <i>liste des équipements</i>). Si on utilise en général le même appareil par catégorie, celui-ci peut être déclaré dans la <i>liste des équipements</i> et seules les exceptions (utilisation d'un autre appareil) doivent être notées dans les journaux. Pour optimiser le travail d'enregistrement dans les journaux, les appareils peuvent être désignés par des codes de chiffres ou des abréviations qui peuvent également être utilisés dans les journaux. Rempli si: il ressort clairement des enregistrements quel appareil a été utilisé pour appliquer l'engrais. les travaux ont été effectués par un entrepreneur (dans ce cas, il n'est pas nécessaire de noter l'équipement de l'entrepreneur)
6	3	6	+	Remarque:
				 Si c'est toujours la même personne qui applique l'engrais dans l'exploitation, l'enregistrement dans les journaux n'est pas nécessaire (il faut toutefois le noter dans la liste des équipements). Si c'est en général la même personne qui applique l'engrais dans l'exploitation, le nom de la personne en question peut être défini dans une déclaration globale et seules les exceptions (lorsqu'une autre personne applique l'engrais) doivent être enregistrées dans les journaux. Pour optimiser le travail d'enregistrement dans les journaux, les personnes qui appliquent l'engrais peuvent être désignées par des codes de chiffres ou des abréviations qui peuvent également être utilisés dans les journaux. Si l'épandage des engrais a été délégué à un entrepreneur, le nom de l'entrepreneur est suffisant. Rempli si: il ressort clairement des enregistrements quelle est la personne qui a appliqué l'engrais.
6	4	0		Entreposage des engrais
6	4	1	+	Rempli si: • les produits phytosanitaires et les engrais sont conservés dans des locaux différents ou s'ils sont entreposés dans le même local, les engrais et les produits phytosanitaires sont séparés par une barrière physique (emballage fermé, paroi, film plastique,) ou si les engrais qui sont appliqués avec les produits phytosanitaires (micro-engrais ou engrais foliaires) sont conservés dans un conteneur fermé (ils peuvent ainsi être entreposés ensemble avec les produits phytosanitaires). ou si l'exploitation n'entrepose que des engrais non organiques, mais aucun produit phytosanitaire. Non applicable si: • aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation. Remarque:
		1		 Les conteneurs de grande taille pour engrais liquides peuvent être entreposés à l'air libre, pour autant que l'entreposage se fasse conformément aux exigences de la notice de sécurité. Rempli si: les engrais sont entreposés sous toit ou les engrais sont recouverts par un film plastique ou une bâche ou les engrais sont entreposés dans des sacs résistants aux intempéries. Non applicable si: aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation.

	4	_	_	D
6	4	3	+	Remarque:
				Si le lieu d'entreposage est propre, la protection contre les rongeurs est remplie
				Domali oi:
				Rempli si: • les engrais sont entreposés dans des conteneurs fermés (par ex. sacs, silos, bidons).
				 les engrais périmés sont évacués.
				 les engrais sont entreposés dans un endroit sans déchets (pas de déchets sur les
				conteneurs d'engrais).
				contenedis d'englais).
				Non applicable si:
				aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation.
6	4	4	+	Rempli si:
	•	•		les engrais non organiques sont entreposés dans des locaux bien aérés
				les engrais non organiques sont entreposés à l'abri de l'eau de pluie ou d'une forte
				condensation.
				Non applicable si:
				aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation.
6	4	5	+	Remarque:
				 par engrais liquides, on entend les solutions fertilisantes et les engrais sous forme
				liquide avec une teneur pure de fértilisants de plus de 1% (N, P, K, Mg, Mn, Bor).
				• les citernes (ou cuves) mobiles remplies de solutions fertilisantes prêtes à l'emploi qui
				sont vidées dans les 24 heures ne sont pas considérées comme entrepôt.
				Rempli si:
				les entrepôts d'engrais sont étanches par rapport aux canalisations et aux eaux.
				les entrepôts d'engrais liquide sont équipés d'un bac de rétention étanche d'une
				capacité de 110% du volume du conteneur le plus grand.
				les réglementations cantonales (lois, ordonnances) sont respectées.
				Non annliaghla air
				Non applicable si:
				 aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation. les conteneurs individuels d'engrais liquides ont une contenance inférieure à 1'000
				litres.
6	4	6	++	Rempli si:
		٠		 les fruits, légumes et pommes de terre récoltés sont entreposés séparément des
				💌 les truits, legarnes et pornines de terre recolles sont entreposes separement des
				engrais (pas dans le même local)
				engrais (pas dans le même local) ou
				engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison.
				engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si:
				engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation.
6	4	7	+	engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si:
6	4	7	+	engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques
6	4	7	+	engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées
6	4	7	+	engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques
6	4	7	+	engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel.
6	4	7	+	engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel. Non applicable si:
				engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel. Non applicable si: • aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation.
6	4	7	+ +	engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel. Non applicable si: • aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation. Rempli si:
				engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel. Non applicable si: • aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation. Rempli si: • les engrais organiques (lisier, fumier, compost) ne provoquent pas de pollution de
				engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel. Non applicable si: • aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation. Rempli si:
				engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel. Non applicable si: • aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation. Rempli si: • les engrais organiques (lisier, fumier, compost) ne provoquent pas de pollution de l'environnement.
				engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel. Non applicable si: • aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation. Rempli si: • les engrais organiques (lisier, fumier, compost) ne provoquent pas de pollution de l'environnement. Non applicable si:
6	4	8		engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel. Non applicable si: • aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation. Rempli si: • les engrais organiques (lisier, fumier, compost) ne provoquent pas de pollution de l'environnement. Non applicable si: • aucun engrais organique n'est entreposé sur l'exploitation
	4	8	+	engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel. Non applicable si: • aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation. Rempli si: • les engrais organiques (lisier, fumier, compost) ne provoquent pas de pollution de l'environnement. Non applicable si: • aucun engrais organique n'est entreposé sur l'exploitation Engrais organique
6	4	8		engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel. Non applicable si: • aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation. Rempli si: • les engrais organiques (lisier, fumier, compost) ne provoquent pas de pollution de l'environnement. Non applicable si: • aucun engrais organique n'est entreposé sur l'exploitation Engrais organique Rempli si:
6	4	8	+	engrais (pas dans le même local) ou les engrais sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison. Non applicable si: • il n'y a pas d'entreposage de fruits, légumes ou pommes de terre sur l'exploitation. Rempli si: • il y a un inventaire par année civile de tous les engrais non organiques • les achats d'engrais, ainsi que les quantités évacuées et épandues sont documentées et permettent de déterminer le stock actuel. Non applicable si: • aucun engrais non organique n'est entreposé sur l'exploitation. Rempli si: • les engrais organiques (lisier, fumier, compost) ne provoquent pas de pollution de l'environnement. Non applicable si: • aucun engrais organique n'est entreposé sur l'exploitation Engrais organique

6		2		Downli ci.
6	5	2	++	Rempli si: • le lisier et le fumier sont incorporés au sol avant la plantation/ le semis ou en
				arboriculture avant le début de la floraison ou après la récolte et non pas pendant la
				période de végétation/maturation
				OU OU
				l'intervalle entre l'application et la récolte ne présente pas de risque pour la sécurité
				alimentaire (prouvé par une l'analyse des risques personnelle et des enregistrements).
				Non applicable si:
				l'exploitation n'utilise pas d'engrais de ferme pour les cultures de fruits, de légumes ou
				de pommes de terre.
				OU parès la récolta pour les légumes pluriannuelles
6	5	3	+	après la récolte pour les légumes pluriannuelles. Rempli si:
0	3	3	т .	• pour le compost, les substrats des installations de biogaz, il y a une <i>analyse des</i>
				risques liés aux engrais organiques (il n'est pas obligatoire de l'effectuer chaque
				année)
				ou
				une propre analyse des risques a été effectuée et comprend les points suivants:
				- type de l'engrais organique,
				- provenance et utilisation prévue,
				- méthode de compostage,
				- agent pathogène
				- plantes indésirables ("mauvaises herbes"')/ semences,
				- teneurs en métaux lourds, - date d'application
				- date d'application - emplacement des engrais organiques (par ex. contact direct avec les parties de
				plantes comestibles, surface entre les plantes etc.).
				plantes comestales, canass only
				Non applicable si:
				ויטוו עף אוטעטויט טוו
				I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la
	-			 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre.
7	0	0		 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX
7	1	0		I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux
			+	I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si:
7	1	0	+	I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans
7	1	0	+	I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant
7	1	0	+	I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: Ia personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a un moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par
7	1	0	+	I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant
7	1	0	+	I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a un moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes
7	1	1	+	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée.
7	1	0	++	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si:
7	1	2	++	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies
7	1	1		 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Rempli si:
7 7	1 1	2	++	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Rempli si: PER remplies
7 7 7	1 1 2	2 3	++	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles)
7 7	1 1	2	++	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles) Rempli si:
7 7 7	1 1 2	2 3	++	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles) Rempli si: la personne responsable dispose d'un certificat de capacité ou d'un diplôme
7 7 7	1 1 2	2 3	++	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles) Rempli si: la personne responsable dispose d'un certificat de capacité ou d'un diplôme professionnel (examen professionnel) ou un diplôme de maîtrise dans l'agriculture ou
7 7 7	1 1 2	2 3	++	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles) Rempli si: la personne responsable dispose d'un certificat de capacité ou d'un diplôme
7 7 7	1 1 2	2 3	++	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles) Rempli si: la personne responsable dispose d'un certificat de capacité ou d'un diplôme professionnel (examen professionnel) ou un diplôme de maîtrise dans l'agriculture ou l'horticulture ou l'horticulture ou
7 7 7	1 1 2	2 3	++	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles) Rempli si: la personne responsable dispose d'un certificat de capacité ou d'un diplôme professionnel (examen professionnel) ou un diplôme de maîtrise dans l'agriculture ou l'horticulture
7 7 7	1 1 2	2 3	++	I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: Ia personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a un moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). Ia personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles) Rempli si: la personne responsable dispose d'un certificat de capacité ou d'un diplôme professionnel (examen professionnel) ou un diplôme de maîtrise dans l'agriculture ou l'horticulture ou la personne responsable dispose au moins d'une attestation dans le domaine de la protection des végétaux. Ou
7 7 7	1 1 2	2 3	++	 l'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles) Rempli si: la personne responsable dispose d'un certificat de capacité ou d'un diplôme professionnel (examen professionnel) ou un diplôme de maîtrise dans l'agriculture ou l'horticulture ou la personne responsable dispose au moins d'une attestation dans le domaine de la protection des végétaux. ou un conseiller d'un service cantonal de vulgarisation agricole (service technique) ou
7 7 7	1 1 2	2 3	++	I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles) Rempli si: la personne responsable dispose d'un certificat de capacité ou d'un diplôme professionnel (examen professionnel) ou un diplôme de maîtrise dans l'agriculture ou l'horticulture ou la personne responsable dispose au moins d'une attestation dans le domaine de la protection des végétaux. ou un conseiller d'un service cantonal de vulgarisation agricole (service technique) ou d'une entreprise de produits phytosanitaires détermine les produits phytosanitaires à
7 7 7	1 1 2	2 3	++	I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a un moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles) Rempli si: la personne responsable dispose d'un certificat de capacité ou d'un diplôme professionnel (examen professionnel) ou un diplôme de maîtrise dans l'agriculture ou l'horticulture ou la personne responsable dispose au moins d'une attestation dans le domaine de la protection des végétaux. ou un conseiller d'un service cantonal de vulgarisation agricole (service technique) ou d'une entreprise de produits phytosanitaires détermine les produits phytosanitaires à utiliser (il n'y a pas lieu de présenter le diplôme du conseiller).
7 7 7	1 1 2	2 3	++	I'exploitation n'utilise ni du compost ni des substrats d'installations de biogaz pour la production de fruits, de légumes ou de pommes de terre. PROTECTION DES VEGETAUX Protection intégrée des végétaux Rempli si: la personne responsable dispose d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'agriculture ou dans l'horticulture ou a suivi un cours spécialisé correspondant ou a au moins 2 ans d'expérience, complété par des connaissances techniques (par ex. accès à la littérature technique PI, cours de formation ou logiciels, méthodes d'observation au travail,). la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: PER remplies Choix des produits phytosanitaires (y c. compétences professionnelles) Rempli si: la personne responsable dispose d'un certificat de capacité ou d'un diplôme professionnel (examen professionnel) ou un diplôme de maîtrise dans l'agriculture ou l'horticulture ou la personne responsable dispose au moins d'une attestation dans le domaine de la protection des végétaux. ou un conseiller d'un service cantonal de vulgarisation agricole (service technique) ou d'une entreprise de produits phytosanitaires détermine les produits phytosanitaires à

	_	0	_	Damuelt at
	2	2	+	 Rempli si: tous les produits phytosanitaires utilisés sont mentionnés sur une ou plusieurs listes de produits phytosanitaires, permettant de savoir sur quelle culture les produits
				phytosanitaires, permettant de savoir sur quelle culture les produits phytosanitaires peuvent être utilisés. • les listes sont disponibles soit sur l'exploitation soit via Internet (le chef d'exploitation
				doit connaître le lien vers la liste). • la liste de produits phytosanitaires ne date pas à plus d'une année.
7	2	3	+	Rempli si:
	_)		 les produits phytosanitaires utilisés sont autorisés pour la culture concernée et l'organisme cible / nuisible à combattre, conformément à liste des produits phytosanitaires de la Confédération
				ou une disposition générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire a été donnée par l'office fédéral de l'agriculture
				ou il existe une autorisation spéciale donnée par le service spécialisé. • les conditions (nombre d'applications, délais d'utilisation, quantités autorisées,) sont
7	2	4	+	respéctées. Rempli si:
				PER remplies
7	3	0		Enregistrements relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires
7	3	1	++	Rempli si: • PER remplies
7	3	2	++	Rempli si:
_	Ū			PER remplies
7	3	3	++	Rempli si: • PER remplies
7	3	4	++	Remarque:
				Pour autant que la matière active soit documentée par le biais de listes de produits, l'enregistrement du nom commercial suffit.
				Rempli si: • PER remplies
7	3	5	+	Remarque: • Si c'est toujours la même personne qui applique les produits phytosanitaires dans
				l'exploitation, il n'est pas nécessaire de le noter dans les journaux (par ex. inscription
				dans la liste des équipements).Si c'est généralement une seule et même personne qui applique les produits
				phytosanitaires sur l'exploitation, la personne en question peut être déclarée par le
				biais de la déclaration globale et seules les exceptions (si c'est une autre personne qui
				 applique les produits phytosanitaires) doivent être enregistrées dans les journaux. Pour optimiser les travaux d'enregistrement dans les journaux, les utilisateurs peuvent
				être désignés par des codes de chiffres ou des abréviations qui peuvent ensuite
				également être utilisés dans les journaux.
				 Si l'application des produits phytosanitaires a été déléguée à un entrepreneur, le nom de l'entrepreneur est suffisant.
				Rempli si:
				il ressort clairement des enregistrements quel utilisateur a appliqué le produit
7	3	6	+	phytosanitaire. Remarque:
'	5	5		Si l'application de produits phytosanitaires se fait toujours pour la même raison sur
				l'exploitation ou la culture, il n'est pas nécessaire de la déclarer dans les journaux (peut
				 être déclarée de manière globale dans les enregistrements). Si le traitement est généralement effectué pour le même motif, ce motif peut être
				indiqué dans la déclaration globale et seules les exceptions (si le traitement est
				effectué pour une autre raison) sont enregistrées dans les journaux.
				 Pour optimiser le travail d'enregistrement dans les journaux, les motifs d'application peuvent être désignés par des codes de chiffres ou des abréviations qui peuvent
				ensuite également être utilisés dans les journaux.
				Rempli si:
				Le motif principal (nom du ravageur, de la maladie ou de la mauvaise herbe
				problématique) pour l'application de produits phytosanitaires ressort des enregistrements pour chaque traitement.
				emegionemonio pour chaque nanement.

	_	_		Barra Park
'	3	7	+	Rempli si:
				 la personne responsable (la personne qui donne les instructions d'application) doit être désignée pour chaque traitement avec des produits phytosanitaires.
				 Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la
				personne responsable doit être désignée et enregistrée.
7	3	8	+	Rempli si:
'	J	"	•	PER remplies
7	3	9	+	Remarque:
				• S'il n'y a qu'un appareil, il n'est pas nécessaire de le déclarer dans les journaux (mais il
				doit être indiqué dans la liste des équipements).
				Si on travaille généralement avec le même appareil, l'appareil en question peut être
				déclaré dans la déclaration globale et seules les exceptions (lorsqu'un autre appareil a
				été utilisé) sont enregistrées dans les journaux.
				 Pour optimiser les travaux d'enregistrement dans les journaux, les appareils peuvent être désignés par des codes de chiffres ou des abréviations qui peuvent ensuite
				également être utilisés dans les journaux
				ogalomon out almost dame los journaux
				Rempli si:
				il ressort clairement des enregistrements avec quel appareil le produit phytosanitaire a
				été appliqué.
				les travaux ont été effectués par un entrepreneur (dans ce cas, il n'est pas nécessaire de material de l'autre par entre l'équip agrecat de l'autre par en l'équip de l'autre par en le l'autre par
7	3	10	_	de noter l'équipement de l'entrepreneur) Rempli si:
'	3	10	_	 le traitement a eu lieu dans des conditions favorables (dans ce cas, il n'est pas
				nécessaire de noter la météo)
				en cas de conditions défavorables, la météo a été enregistrée.
				Pas applicable si:
_				seules des cultures sous abri sont cultivées
7	4	1	+	Produits autres que des engrais ou produits phytosanitaires Rempli si:
'	4		_	Des enregistrements sont disponibles pour l'application de fortifiants de plantes, de
				produits améliorant de sol, de préparations de sa propre fabrication (produits "maison")
1				ou toute autre substance similaire.
				ou toute autre substance similaire. • Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont
				ou toute autre substance similaire. • Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la
				ou toute autre substance similaire. • Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont
				ou toute autre substance similaire. • Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée.
				ou toute autre substance similaire. • Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si:
				 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits
7	5	0		ou toute autre substance similaire. • Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si:
7 7	5 5	0 1	++	ou toute autre substance similaire. • Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: • l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque:
			++	ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: I'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai
			++	 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente.
			++	 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date
			++	ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: I'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: Ies produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente.
			++	 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture!
			++	 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date
			++	 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture! Rempli si: les dates de récolte sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière.
			++	 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture! Rempli si: les dates de récolte sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière. les délais d'attente sont connus. Remarque: il est suffisant que le délai d'attente soit
			++	 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture! Rempli si: les dates de récolte sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière. les délais d'attente sont connus. Remarque: il est suffisant que le délai d'attente soit documenté dans les listes de produits ou noté sur l'emballage.
7	5	1		 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture! Rempli si: les dates de récolte sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière. les délais d'attente sont connus. Remarque: il est suffisant que le délai d'attente soit documenté dans les listes de produits ou noté sur l'emballage. les délais d'attente sont respectés.
				 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture! Rempli si: les dates de récolte sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière. les délais d'attente sont connus. Remarque: il est suffisant que le délai d'attente soit documenté dans les listes de produits ou noté sur l'emballage. les délais d'attente sont respectés. Rempli si: Rempli si:
7	5	1		 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture! Rempli si: les dates de récolte sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière. les délais d'attente sont connus. Remarque: il est suffisant que le délai d'attente soit documenté dans les listes de produits ou noté sur l'emballage. les délais d'attente sont respectés.
7	5	1		 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture! Rempli si: les dates de récolte sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière. les délais d'attente sont connus. Remarque: il est suffisant que le délai d'attente soit documenté dans les listes de produits ou noté sur l'emballage. les délais d'attente sont respectés. Rempli si: de l'eau potable est utilisée pour les traitements phytosanitaires
7	5	2	++	 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture! Rempli si: les délais d'attente sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière. les délais d'attente sont connus. Remarque: il est suffisant que le délai d'attente soit documenté dans les listes de produits ou noté sur l'emballage. les délais d'attente sont respectés. Rempli si: de l'eau potable est utilisée pour les traitements phytosanitaires ou
7	5	1	++	 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture! Rempli si: les dates de récolte sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière. les délais d'attente sont connus. Remarque: il est suffisant que le délai d'attente soit documenté dans les listes de produits ou noté sur l'emballage. les délais d'attente sont respectés. Rempli si: de l'eau potable est utilisée pour les traitements phytosanitaires ou l'eau a été jugée comme sans danger (= pas de risque ou risque minime) dans l'analyse des risques de l'eau d'irrigation. Rempli si:
7	5	2	++	 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture! Rempli si: les dates de récolte sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière. les délais d'attente sont connus. Remarque: il est suffisant que le délai d'attente soit documenté dans les listes de produits ou noté sur l'emballage. les délais d'attente sont respectés. Rempli si: de l'eau potable est utilisée pour les traitements phytosanitaires ou l'eau a été jugée comme sans danger (= pas de risque ou risque minime) dans l'analyse des risques de l'eau d'irrigation. Rempli si: les produits phytosanitaires sont toujours fermés pour le transport.
7	5	2	++	 ou toute autre substance similaire. Ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. la culture dont elle provient), le nom commercial (si le produit a été acheté), le champ, la date et la quantité appliquée. Non applicable si: l'exploitation n'utilise pas de produits autres que des engrais et des produits phytosanitaires. Manipulation des produits phytosanitaires Remarque: les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente. Au contrôleur: noter le produit phytosanitaire utilisé, le délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte pour une culture! Rempli si: les dates de récolte sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière. les délais d'attente sont connus. Remarque: il est suffisant que le délai d'attente soit documenté dans les listes de produits ou noté sur l'emballage. les délais d'attente sont respectés. Rempli si: de l'eau potable est utilisée pour les traitements phytosanitaires ou l'eau a été jugée comme sans danger (= pas de risque ou risque minime) dans l'analyse des risques de l'eau d'irrigation. Rempli si:

7	5	1		Pomorquo :
'	5	4	++	Remarque: • Questionnement oral
				- Questionnement oral
				Rempli si:
				tous les conteneurs vides de produits phytosanitaires liquides sont rincés trois fois
				avec de l'eau ou sont nettoyés avec un système intégré de rinçage sous pression (du
				pulvérisateur de produits phytosanitaires.
				l'eau de rinçage est vidée dans la cuve du pulvérisateur.
				I'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, contrôle par sondage selon la
				Convention avec les entreprises de travaux agricoles).
7	5	5	+	Rempli si:
				• la technique d'application utilisée permet d'empêcher une dérive avec les conditions
				météorologiques présente
				ou
				• une barrière/une protection/une zone tampon permet d'éviter une dérive sur la culture
				voisine.
				l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, contrôle par sondage selon la
-	5	_		Convention avec les entreprises de travaux agricoles).
7	Э	6	+	Remarque: • Questionnement oral
				- Questionnement utai
				Rempli si:
				les quantités résiduelles de bouillies de pulvérisation sont épandues sur une grande
				surface des cultures traitées après avoir été fortement diluées
				ou
				elles ont été éliminées correctement d'une autre manière, conformément à la
				législation suisse
				• si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
				Convention avec les entreprises de travaux agricoles).
7	5	7	++	Rempli si:
				• les collaborateurs connaissent les consignes (par ex. affichage des <i>règles d'hygiène</i>).
				 on ne rentre dans les cultures que lorsque le produit sur les plantes a séché. les délais pour rentrer dans les cultures après traitement sont respectées selon les
				instructions sur l'étiquette.
				motradions sur reliquette.
				Non applicable si:
				I'exploitation n'applique pas de produits phytosanitaires.
7	5	8	+	Rempli si:
				• les produits phytosanitaires qui ne sont plus utilisables sont conservés en lieu sûr.
				• les produits phytosanitaires qui ne sont plus utilisables sont éliminés par une entreprise
				d'élimination identifiée, un centre de collecte de produits toxiques ou par le fournisseur.
				• si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
				Convention avec les entreprises de travaux agricoles).
				Non applicable air
				Non applicable si:
7	5	9		• il n'y a pas de produits phytosanitaires qui ne sont plus utilisables sur l'exploitation. Rempli si:
'	J	3	+-	des mesures ont été discutées avec le responsable des cultures voisines
				ou
				des bandes tampons sont aménagées entre les cultures
7	6	0		Entreposage des produits phytosanitaires (y c. les produits de traitement post-
				récolte)
7	6	1	+	Rempli si:
				• le local ou l'armoire d'entreposage sont stables et permettent d'éviter tous dommages
				aux produits phytosanitaires causés par un événement extérieure.
				• la place de stockage est suffisamment grande, afin que les produits phytosanitaires
				puissent y être stockés selon les prescriptions.

-	_	_		D
7	6	2	++	Remarque: • les produits pour le jardin familial ne doivent pas obligatoirement être conservés dans l'entrepôt des produits phytosanitaires. (Les quantités qui se trouvent à l'extérieur de l'entrepôt doivent être plausibles pour cette utilisation.)
				 Rempli si: le local ou l'armoire sont fermés à clé (sauf durant les travaux nécessitant d'amener des produits dans le local ou de les en sortir ou durant les travaux dans le local d'entreposage des produits phytosanitaires). seules les personnes instruites en conséquence ont accès à l'entrepôt de produits phytosanitaires.
				Non rempli si: • la clé est sur la serrure ou est manifestement visible pour les personnes non autorisées.
7	6	3	+	Rempli si: • la protection contre les températures extrêmes est assurée conformément à la notice d'emballage.
				 Si les produits phytosanitaires sont entreposés dans un autre endroit durant l'hiver, cet endroit doit également remplir les exigences SwissGAP (chapitre 7.6).
7	6	4	+	Note: • les armoires en bois sont permises dans les locaux anti-feu accessibles
				Rempli si: • les lieux d'entreposage sont construits en matériaux difficilement inflammables (par ex. armoire métallique).
				Non rempli si: des armoires en bois sont utilisées. les portes et parois en bois de locaux accessibles ne sont pas revêtues de matériau anti-feu
7	6	5	+	Rempli si: • l'aération est suffisante dans les locaux d'entreposage accessibles. Il y a au moins une ouverture d'aération dans la partie inférieure et dans la partie supérieure du local d'entreposage ou une aération active afin que les substances toxiques qui sont plus lourdes ou plus légères que l'air puissent s'échapper.
				 Non applicable si: les produits phytosanitaires sont entreposés dans une armoire (dans laquelle on ne peut pas entrer).
7	6	6	+	Rempli si: I'éclairage dans le local d'entreposage est suffisant pour pouvoir lire les étiquettes d'emballage.
7	6	7	+	Rempli si: • les étagères ne sont pas en matériau absorbant (tel que bois non traité). Si la surface du bois a été traitée de manière à assurer qu'elle n'absorbe pas l'humidité, le matériau est considéré comme non absorbant.
7	6	8	+	Remarque: • objectif : une fuite ou les produits renversés par mégarde ne doivent pas contaminer l'environnement. Ils ne doivent pas pouvoir couler dans une canalisation, dans des eaux de surface ou dans une installation de drainage. • selon SwissGAP, les fosses à purin étanches sont considérées comme bac de rétention.
				Rempli si: • les entrepôts de produits phytosanitaires (locaux ou armoires) sont dotés de dispositifs de récupération: surfaces de sol étanches et bordures de récupération étanches (y c. seuil de porte); un écoulement avec bouchon est autorisé ou
				 il y a un bac de rétention ou des citernes de rétention le volume de rétention doit être de minimum 110% de la capacité du conteneur le plus grand.

	_	•		
/	6	9	++	Rempli si:
				 tous les produits phytosanitaires sont entreposés dans leur emballage original ou dans des emballages de rechange étiquetés (l'intégralité du texte de l'étiquette doit être
				présent).
7	6	10	+	Remarque:
	Ŭ		·	les produits pour le jardin familial ne doivent pas obligatoirement être conservés dans
				l'entrepôt des produits phytosanitaires. (Les quantités qui se trouvent à l'extérieur de
				l'entrepôt doivent être plausibles pour cette utilisation).
				Rempli si:
				seuls des produits phytosanitaires autorisés dans l'agriculture sont entreposés
				OU
				d'autres produits phytosanitaires conservés en plus (par ex. pour le jardin) dans
7	6	11	_	l'entrepôt sont entreposés dans des secteurs séparés. Rempli si:
'	U		т	aucun produit phytosanitaire liquide n'est entreposé au-dessus des produits
				phytosanitaires en poudre ou granulés
				OU g. salar a g. salar
				les produits phytosanitaires liquides se trouvant au-dessus des produits phytosanitaires
				en poudre ou granulés, sont entreposés dans des bacs de rétention suffisamment
				grands (au moins 110% de la capacité du conteneur le plus grand situé au-dessus).
7	6	12	+	Rempli si:
				il y a du matériau absorbant à un endroit défini qui peut être utilisé au cas où il y aurait
7	6	13		une fuite ou des produits phytosanitaires renversés. Rempli si:
<i>'</i>	О	13	++	 il y a des dispositifs de mesure appropriés permettant de quantifier les produits
				phytosanitaires (gobelet de mesure pour les produits phytosanitaires liquides, balance
				pour ceux sous forme de poudre).
7	6	14	+	Rempli si:
				Les produits phytosanitaires sont entreposés séparément des autres matériaux. Seuls
				les engrais du commerce et autres produits dangereux (tels que peintures, lubrifiant,
				essence, diesel) peuvent également être conservés dans l'entrepôt de produits
				phytosanitaires, pour autant qu'il n'y ait aucun produit phytosanitaire liquide entreposé
				au-dessus des engrais et que les engrais du commerce soient séparés des produits phytosanitaires par une barrière physique (emballage fermé, paroi, film plastique,).
				OU
				si les engrais qui sont appliqués en même temps que les produits phytosanitaires
				(micro-engrais ou engrais foliaires) sont conservés dans des conteneurs fermés (ils
				peuvent dans ce cas être entreposés avec les produits phytosanitaires).
				Non rempli si:
				les semences (y c. les traitées) sont entreposées dans le local/l'armoire des produits phytogonitaires.
				phytosanitaires.d'autres matériaux/objets, exceptés les engrais du commerce ou les produits
				dangereux, sont entreposés dans le local/l'armoire des produits phytosanitaires.
7	6	15	++	Rempli si:
	-			les vêtements de protection sont nettoyés après usage en fonction de leur degré de
				souillure (par ex. rincés à l'eau du robinet ou lavés régulièrement).
				les vêtements de protection à usage unique sont éliminés après avoir été utilisés une
				fois.
				les vêtements et l'équipement de protection, y compris le filtre de rechange etc. sont conservés en debors de l'entrepêt de produits phytosanitaires, resp. de l'armoire de l'entrepêt de produits phytosanitaires, resp. de l'armoire de l'entrepêt de produits phytosanitaires.
				conservés en-dehors de l'entrepôt de produits phytosanitaires, resp. de l'armoire de produits phytosanitaires.
7	6	16	+	Rempli si:
	•			• en cas de contamination, l'utilisateur a la possibilité de se laver les yeux (raccordement
				au réseau d'eau ou douche pour les yeux) (dans les entrepôts de produits
				phytosanitaires et les endroits où l'on procède au mélange des produits).
				il y a suffisamment d'eau propre à disposition.
				il y a une armoire de premiers secours à proximité. l'androit de cos équipements est plairement visible.
7	6	17	4	I'endroit de ces équipements est clairement visible. Rempli si:
'	U	17	7	• les dispositifs pour les produits phytosanitaires, mesurettes, pulvérisateur à dos, etc. ne
				peuvent pas entrer en contact avec les denrées, conteneurs, matériel d'emballage,
				ustensiles de récolte,

	_	40		Demont of
/	6	18		 Rempli si: il y a un plan d'urgence (par ex. plan d'urgence ou panneau de mise en garde) bien visible affiché dans un périmètre de 10 m de l'entrepôt de produits phytosanitaires et des endroits où l'on procède aux mélanges (si l'entrepôt de produits phytosanitaires et l'endroit où l'on procède aux mélanges sont trop éloignés l'un de l'autre pour que le plan d'urgence soit visible dans les deux secteurs, il faut afficher un plan d'urgence par secteur) ou un plan d'urgence est fixé directement sur tous les pulvérisateurs.
7	6	19		 Rempli si: il y a un inventaire de tous les produits phytosanitaires par année civile et l'état actuel des stocks peut être calculé sur la base de l'enregistrement des produits phytosanitaires achetés ainsi que des quantités sorties et appliquées (par ex. journal des cultures).
7	6	20	+	 Rempli si: les bulletins de livraison ou les factures de tous les produits phytosanitaires utilisés sont disponibles.
7	7	0		Emballages vides des produits phytosanitaires
7	7	1	+	Remarque: • seule l'utilisation comme bac de rétention pour d'autres produits phytosanitaires est autorisée. Rempli si:
7	7	2	+	 aucun conteneur de produits phytosanitaires vide n'est réutilisé à d'autres fins. si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la Convention avec les entreprises de travaux agricoles). Rempli si: il n'y a pas de conteneurs de produits phytosanitaires vides qui traînent en-dehors du
				 local de produits phytosanitaires les conteneurs vides de produits phytosanitaires sont entreposés dans des conteneurs pour déchets ou dans le local des produits phytosanitaires jusqu'à leur élimination définitive. Les conteneurs pour déchets sont identifiables en tant que tels ou marqués en tant que tels. si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la Convention avec les entreprises de travaux agricoles).
7	7	3	++	 Rempli si: tous les conteneurs vides de produits phytosanitaires sont éliminés par le service de ramassage des ordures de la commune. ou l'exploitation les amène directement au centre d'incinération des ordures. si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, l'exigence est remplie (contrôle par sondage selon la Convention avec les entreprises de travaux agricoles).
7	8	0		Analyse des résidus
7	8	1	+	 Remarque: Au contrôleur: noter le nombre minimal d'analyses requis et la date de la dernière analyse! Rempli, si: le commerçant peut présenter le nombre global d'analyses de laboratoire requis selon le concept d'analyses(ne remontant pas à plus de 15 mois) pour tous les produits SwissGAP référencés (inscrits pour la certification).
				Non rempli si: le nombre total d'échantillons requis (voir concept d'analyse) n'est pas atteint.
7	8	2	+	 Rempli si: le prélèvement d'échantillons est effectué conformément à la procédure de prélèvement des échantillons. le prélèvement d'échantillons est effectué par une personne indépendante de l'exploitation le prélèvement d'échantillons est effectué sur les produits prêts pour l'expédition.
7	8	3	++	Rempli si: • les analyses sont effectuées par un laboratoire reconnu par SwissGAP (voir www.swissgap.ch>Liste des laboratoires reconnus)

7		_	-		BP. a.*
en cas de contestations, la procédure est appliquée selon le plan de mesures. Rempli si: en Suisse, les analyses suffisent comme preuve en cas d'exportation, la liste des quantités maximales de résidus du pays de destination est disponible soit sur l'exploitation, soit par Internet. Au moins le chef d'exploitation doit comaître le lien (voir choix des produits phytosanitaires + résidus) permettant d'accéder à la liste. en cas d'exportation dans un pays ayant des exigences plus sévères quant aux MRL, le producteur a été informé quant à ces exigences. Non applicable si: (IN/A pas possible en cas de commercialisation. Lors de vente à l'interne du pays, ce point est respecté au moyen des analyses). TRAITEMENT POST-RECOLTE (par ex. produits anti-germination, 1-MCP/Smarfresh) 8 1 0 Application, y.c. compétences professionnelles Rempli si: la personne responsable de l'application a suivi des cours de formation ou de perfectionnement en agriculture ou en horticulture ou a suivi des cours spécialisés correspondants le 1-MCP est appliqué uniquement par des spécialistes externes formés. La formation doit être consignée dans la convention avec les entreprises de travaux agricoles. la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombé à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. 8 1 2 Rempli si: tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte sont autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). une liste des produits de traitement post-récolte doit être désignée et enregistrée. 8 1 3 Rempli si: les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. 8 1 3 Permpli si: les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou l'exidence l'exigence légale) et prouve que les valeurs limit	/	8	4	++	Rempli si:
7 8 5					
• en a Suisse, les analyses suffisent comme preuve. • en cas d'exportation, la liste des quantités maximales de résidus du pays de destination est disponible soit sur l'expolitation, soit par Internet. Au moins le chef d'exploitation dot connaître le lien (voir choix des produits phytosanitaires + résidus) permettant d'accéder à la liste. • en cas d'exportation dans un pays ayant des exigences plus sévères quant aux MRL, le producteur a été informé quant à ces exigences. Non applicable si: • (IVA) pas possible en cas de commercialisation. Lors de vente à l'interne du pays, ce point est respecté au moyen des analyses). 8 1 0	-	_	_		
• en cas d'exportation, la liste des quantités maximales de résidus du pays de destination est disponible soit sur l'exploitation, soit par Internet. Au moins le chef d'exploitation doit connaître le lien (voir <i>choix des produits phytosanitaires + résidus</i>) permettant d'accéder à la liste. • en cas d'exportation dans un pays ayant des exigences plus sévères quant aux MRL, le productieur a été informé quant à ces exigences. Non applicable si: • (N/A pas possible en cas de commercialisation. Lors de vente à l'interne du pays, ce point est respecté au moyen des analyses). RATIEMENT POST-RECOLTE (par ex. produits anti-germination, 1-MCP/Smartfresh) 8 1 0 Application, y c. compétences professionnelles Rempli si: • la personne responsable de l'application a suivi des cours de formation ou de perfectionnement en agriculture ou en horticulture ou a suivi des cours spécialisés correspondants. • le 1-MCP est appliqué uniquement par des spécialistes externes formés. La formation doit être consignée dans la convention avec les entreprises de travaux agricoles. • la personne responsable est définie. Si la responsablité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: • tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte sont autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). • une liste des produits utilisés pour le traitement post-récolte sont autorisés en Suisse pour le traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits byhtosanitaires de la Confédération). Rempli si: • les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits des produits est entreprise à l'eau potable si: • les instructions d'utilisation figurant sur l'em	/	8	5	++	
est disponible soit sur l'exploitation, soit par Internet. Au moins le chef d'exploitation doit connaître le lien (voir <i>choix des produits phytosanitaires + résidus</i>) permettant d'accéder à la liste. • en cas d'exportation dans un pays ayant des exigences plus sévères quant aux MRL, le producteur a été informé quant à ces exigences. Non applicable si: • (N/A pas possible en cas de commercialisation. Lors de vente à l'interne du pays, ce point est respecté au moyen des analyses). 8 1 0 1					
doit connaître le lien (voir <i>choix des produits phytosanitaires + résidus</i>) permettant d'accéder à la liste. • en cas d'exportation dans un pays ayant des exigences plus sévères quant aux MRL, le producteur a été informé quant à ces exigences. Non applicable si: • (N/A) pas possible en cas de commercialisation. Lors de vente à l'interne du pays, ce point est respecté au moyen des analyses). 1 TRAITEMENT POST-RECOLTE (par ex. produits anti-germination, 1-MCP/Smartfresh) 8 1 0 Application, y c. compétences professionnelles 8 1 1 Application, y c. compétences professionnelles 8 1 1 Application, y c. compétences professionnelles 9 Permit si: 1 a personne responsable de l'application a suivi des cours de formation ou de perfectionnement en agriculture ou en horticulture ou a suivi des cours spécialisés correspondants 1 be 1-MCP est appliqué uniquement par des spécialistes externes formés. La formation doit être consignée dans la convention avec les entreprises de travaux agricoles. 1 la personne responsable est défine. Si la responsablité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. 8 1 2 Rempli si: 1 tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte sont autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). 8 1 3 Rempli si: 1 les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: 2 1 les recoluits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7,6 sont remplies)					
d'accéder à la liste. - en cas d'exportation dans un pays ayant des exigences plus sévères quant aux MRL, le producteur a été informé quant à ces exigences. Non applicable si: - (N/A pas possible en cas de commercialisation. Lors de vente à l'interne du pays, ce point est respecté au moyen des analyses). 8 1 0 0 TRAITEMENT POST-RECOLTE (par ex. produits anti-germination, 1-MCP/Smartfresh) 8 1 0 Application, y c. compétences professionnelles Rempli si: - la personne responsable de l'application a suivi des cours de formation ou de perfectionnement en agriculture ou en horticulture ou a suivi des cours spécialisés correspondants - le 1-MCP est appliqué uniquement par des spécialistes externes formés. La formation doit être consignée dans la convention avec les entreprises de travaux agricoles la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée la la personne responsable est définie. Si la responsable doit être désignée et enregistrée la une liste des produits utilisés pour le traitement post-récolte autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires) une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits phytosanitaires de la Confédération). Rempli si: - les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau utilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: - l'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: - les produits de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation phytosanitaires (c.ā.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: - la ucun produit de traitement post-récolte n'est entre					
en cas d'exportation dans un pays ayant des exigences plus sévères quant aux MRL, le producteur a été informé quant à ces exigences.					
le producteur a été informé quant à ces exigences. Non applicable si: (N/A pas possible en cas de commercialisation. Lors de vente à l'interne du pays, ce point est respecté au moyen des analyses). TRAITEMENT POST-RECOLTE (par ex. produits anti-germination, 1-MCP/Smartfresh) Application, y c. compétences professionnelles Rempil si: 1 1 **Rempil si: 1 1 **Rempil si: 1 1 **Rempil si: 1 2 **Rempil si: 1 2 **Rempil si: 1 2 **Rempil si: 1 2 **Rempil si: 1 3 **Rempil si: 1 2 **Rempil si: 1 3 **Rempil si: 1 4 **Rempil si: 1 4 **Rempil si: 1 5 **Rempil si: 1 6 **Rempil si: 1 8 1 1 3 **Rempil si: 1 8 1 2 **Rempil si: 1 9 **Rempil si: 1 1 4 **Rempil si: 1 1 5 **Rempil si: 1 2 **Rempil si: 1 2 **Rempil si: 1 3 **Rempil si: 1 3 **Rempil si: 1 4 **Rempil si: 1 4 **Rempil si: 1 5 **Rempil si: 1 6 **Rempil si: 1 6 **Rempil si: 1 7 **Rempil si: 1 8 1 1 4 **Rempil si: 1 8 1 2 **Rempil si: 1 9 **Rempil si: 1 1 4 **Rempil si: 1 1 4 **Rempil si: 1 1 5 **Rempil si: 1 1 5 **Rempil si: 1 1 5 **Rempil si: 1 2 **Rempil si: 2 1 **Rempil si: 3 2 8 **Rempil si: 3 3 **Rempil si: 4 **Rempil si: 5 4 **Rempil si: 6 5 **Rempil si: 6 6 **Rempil si: 7 6 **Rempil si: 8 1 1 5 **Rempil si: 8 2 1 6 **Rempil si: 8 1 1 5 **Rempil si: 9 6 **Rempil si: 1 6 **Rempil si: 1 7 **Rempil si: 1 8 **Rempil si: 1 8 **Rempil si: 1 9 **Rempil si: 2 9 **Rempil si: 3 1 5 **Rempil si: 4 8 **Rempil si: 5 1 6 **Rempil si: 6 1 5 **Rempil si: 7 8 **Rempil si: 8 2 1 6 **Rempil si: 8 2 1 7 **Rempil si: 9 **Rempil si: 1 8 8 2 2 0 8 **Rempil si: 1 9 **Rempil si: 1 9 **Rempil si: 2 1 8 **Rempil si: 3 1 9 **Rempil si: 4 1 9 **Rempil si: 5 1 1 9 **Rempil si: 6 1 1 9 **Rempil si: 7 1 1 9 **Rempil si: 8 2 2 0 8 **Rempil si: 9 1 1 9 **Rempil si: 1 1 1 9 **Rempil si: 1 1 1 9 **Rempil si: 1 1 1 1 9 **Rempil si: 1 1 1 1 9 **Rempil si: 2 2 2 1 1 9 **Rempil si: 3 2 3 8 **Rempil si: 4 1 9 **Rempil si: 5 2 1 1 9 **Rempil si: 5 2 2 2 1 1 9 **Rempil si: 6 2 2 2 1 1 9 **Rempil si: 7 2 2 2 1 1 9 **Remp					
Non applicable si: (N/A pas possible en cas de commercialisation. Lors de vente à l'interne du pays, ce point est respecté au moyen des analyses). TRAITEMENT POST-RECOLTE (par ex. produits anti-germination, 1-MCP/Smartfresh) Application, y.c. compétences professionnelles 1					
(N/A pas possible en cas de commercialisation. Lors de vente à l'interne du pays, ce point est respecté au moyen des analyses). 8 1 0 TRAITEMENT POST-RECOLTE (par ex. produits anti-germination, 1-MCP/Smartfresh) 8 1 1 HR Rempli si: la personne responsable de l'application a suivi des cours de formation ou de perfectionnement en agriculture ou en horticulture ou a suivi des cours spécialisés correspondants la Purisonne responsable et défine. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable et défine. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. 8 1 2 HR Rempli si: tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits utilisés pour le traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits utilisés pour le traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits utilisés pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: liny a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation.					le producteur a été informé quant à ces exigences.
(N/A pas possible en cas de commercialisation. Lors de vente à l'interne du pays, ce point est respecté au moyen des analyses). 8 1 0 TRAITEMENT POST-RECOLTE (par ex. produits anti-germination, 1-MCP/Smartfresh) 8 1 1 HR Rempli si: la personne responsable de l'application a suivi des cours de formation ou de perfectionnement en agriculture ou en horticulture ou a suivi des cours spécialisés correspondants la Purisonne responsable et défine. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable et défine. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. 8 1 2 HR Rempli si: tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits utilisés pour le traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits utilisés pour le traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits utilisés pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: liny a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation.					
Point est respecté au moyen des analyses).					
Rempli si: - les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte autorisés est disponible (l'au provient d'ailleurs (par ex propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'au potable ont été respectées. Non applicable si: - le sapplia si: - les produits de traitement post-récolte dans l'exploitation.					
MCP/Smartfresh					
8 1 0 Application, y c. compétences professionnelles Rempli si: la personne responsable de l'application a suivi des cours de formation ou de perfectionnement en agriculture ou en horticulture ou a suivi des cours spécialisés correspondants le 1-MCP est appliqué uniquement par des spécialistes externes formés. La formation doit être consignée dans la convention avec les entreprises de travaux agricoles. la personne responsable est définie. Si la responsablié tié nucembe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte sont autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits phytosanitaires de la Confédération). Rempli si: les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte ont été respectées. Rempli si: leau utilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou us il 'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: li n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposé dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Enregistrements (c.â.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Enregistrements (c.â.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits e	8	0	0		
8 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		4			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
la personne responsable de l'application a suivi des cours de formation ou de perfectionnement en agriculture ou en horticulture ou a suivi des cours spécialisés correspondants le 1-MCP est appliqué uniquement par des spécialistes externes formés. La formation doit être consignée dans la convention avec les entreprises de travaux agricoles. la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte sont autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selion liste des produits phytosanitaires). une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits phytosanitaires de la Confédération). Rempli si: les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou us l'eau utilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou us l'eau potable ont été respectées. Rempli si: l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposé dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation. Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bătiment, champ). la date exacte (jour, mois, année) du traitement set enregistrée pour tous le					
perfectionnement en agriculture ou en horticulture ou a suivi des cours spécialisés correspondants • le 1-MCP est appliqué uniquement par des spécialistes externes formés. La formation doit être consignée dans la convention avec les entreprises de travaux agricoles. • la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe a une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. 8 1 2 + Rempli si: • tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte sont autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). • une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits phytosanitaires de la Confédération). 8 1 3 + Rempli si: • les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte ont été respectées. 8 1 4 + Rempli si: • l'eau utilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: • il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: • les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: • aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Bergistrements Rempli si: • pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: • pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). 1 claude exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistré pour tous les traite	8	Т	1	++	•
correspondants le 1-MCP est appliqué uniquement par des spécialistes externes formés. La formation doit être consignée dans la convention avec les entreprises de travaux agricoles. la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. **Rempli si:** tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte sont autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits phytosanitaires de la Confédération). **Rempli si:** les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte ont été respectées. **Rempli si:* l'eau utilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. **Non applicable si:* i in 'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. **Rempli si:* les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). **Non applicable si:* aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation **Rempli si:* pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). **Rempli si:* pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). **Rempli si:* la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un					
le 1-MCP est appliqué uniquement par des spécialistes externes formés. La formation doit être consignée dans la convention avec les entreprises de travaux agricoles. la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si:					, ,
doit être consignée dans la convention avec les entreprises de travaux agricoles. la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte sont autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits phytosanitaires de la Confédération). Rempli si: les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte ont été respectées. Rempli si: l'eau utilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Rempli si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ).					
la personne responsable est définie. Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: leau potable on étération d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable si: les produits de traitement post-récolte dans l'exploitation. Non applicable si: aucun produits de traitement post-récolte ont et reitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte ont été respectées. Rempli si: l'eau utilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: aucun produit de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation en le produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation en le produit de traitement post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ).					
que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée. Rempli si: tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte sont autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits phytosanitaires de la Confédération). Rempli si: les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte ont été respectées. Rempli si: l'eau utilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un					
8 1 2 ** Rempli si:					
tous les produits utilisés pour le traitement post-récolte sont autorisés en Suisse pour la culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits phytosanitaires de la Confédération). 8 1 3	0	1	2		
culture récoltée (selon liste des produits phytosanitaires). une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits phytosanitaires de la Confédération). Rempli si: les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte ont été respectées. Rempli si: l'eau utilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: les produits de traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un	0	'		TT	·
 une liste des produits de traitement post-récolte autorisés est disponible (liste des produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits phytosanitaires de la Confédération). 8 1 3 ** Rempli si: les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte ont été respectées. 8 1 4 ** Rempli si:					
produits ou l'exploitation connaît le lien vers l'index des produits phytosanitaires de la Confédération). Rempli si:					
Confédération). Rempli si: les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte ont été respectées. Rempli si: l'eau trilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Foregistrements vaucun produit de traitement post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un					
8 1 3					
les instructions d'utilisation figurant sur l'emballage des produits utilisés pour le traitement post-récolte ont été respectées. Rempli si: l'eau utilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: les produits de traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un	8	1	3	++	
traitement post-récolte ont été respectées. Rempli si:		'	9		·
8 1 4 ++ Rempli si:					
'l'eau utilisée pour le traitement post-récolte provient du réseau d'eau public ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: ' il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Perregistrements 2 0 Enregistrements pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un	8	1	4	++	
ou si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un		·	·		·
si l'eau provient d'ailleurs (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un					·
effectuée chaque année (exigence légale) et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si:					
à l'eau potable ont été respectées. Non applicable si: il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). Rempli si: table 1					
Non applicable si: il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation Enregistrements Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un					
 il n'y a pas d'eau utilisée pour le traitement post-récolte dans l'exploitation. Rempli si: les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation 8 2 0 Enregistrements Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). 8 2 2 ++ Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). 8 2 3 ++ Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un 					
8 1 5 ++ Rempli si:					Non applicable si:
 les produits de traitement post-récolte sont entreposés comme les produits phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si: aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation 8 2 0 Enregistrements 8 2 1 PREMPI si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). 8 2 2 PREMPI si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). 8 2 3 PREMPI si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un 					
phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies). Non applicable si:	8	1	5	++	·
Non applicable si:					
 aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation 8 2 0 Enregistrements 8 2 1 ++ Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). 8 2 2 ++ Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). 8 2 3 ++ Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un 					phytosanitaires (c.à.d. que les exigences selon le chap. 7.6 sont remplies).
 aucun produit de traitement post-récolte n'est entreposé dans l'exploitation 8 2 0 Enregistrements 8 2 1 ++ Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). 8 2 2 ++ Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). 8 2 3 ++ Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un 					
8 2 0 Enregistrements 8 2 1 ++ Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). 8 2 2 ++ Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). 8 2 3 ++ Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un 					• •
8 2 1 ++ Rempli si: • pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). 8 2 2 ++ Rempli si: • pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). 8 2 3 ++ Rempli si: • la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un					
 pour tous les traitements post-récolte, le produit traité est enregistré et peut être clairement identifié (par ex. numéro de lot). Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un 					
clairement identifié (par ex. numéro de lot). 8 2 2 ++ Rempli si: • pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). 8 2 3 ++ Rempli si: • la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un	8	2	1	++	
8 2 2 ++ Rempli si: • pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). 8 2 3 ++ Rempli si: • la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un					
 pour tous les traitements post-récolte, le lieu de traitement des produits est enregistré (par ex. local, cave, bâtiment, champ). Rempli si: la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un 					
(par ex. local, cave, bâtiment, champ). 8 2 3 ++ Rempli si: • la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un	8	2	2	++	·
8 2 3 ++ Rempli si: • la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un					
 la date exacte (jour, mois, année) du traitement est enregistrée pour tous les traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un 					
traitements post-récolte. Si les enregistrements sont regroupés par année dans un	8	2	3	++	
classeur, il est suffisant d'enregistrer le jour et le mois de chaque traitement.					
					classeur, il est suffisant d'enregistrer le jour et le mois de chaque traitement.

0	2	1		Domnli ciu
8	2	4	++	 Rempli si: le type de traitement (par ex. vaporisation, nébulisation, gazage) est enregistré pour tous les traitements post-récolte ou si le type de traitement appliqué est toujours le même pour les traitements post-récolte, il est enregistré une fois pour toutes de manière globale.
8	2	5	++	 Rempli si: le nom commercial des produits utilisés est enregistré pour tous les traitements post-récolte Non rempli si: seules des désignations telles que par ex. PAG (produit anti-germination) sont
8	2	6	++	documentées. Rempli si: I a quantité appliquée ou la concentration de chaque produit utilisé est enregistrée pour tous les traitements post-récolte ou si la quantité ou concentration utilisée est toujours la même, l'une ou l'autre doit être enregistrée une fois pour toutes de manière globale. ou la Convention avec les entreprises de travaux agricoles est disponible.
8	2	7	+	 Remarque: Si c'est toujours la même personne qui effectue les traitements post-récolte sur l'exploitation, il n'y a pas besoin de le déclarer dans les journaux (peut être déclaré globalement dans les enregistrements). Si c'est généralement la même personne qui effectue les traitements post-récolte sur l'exploitation, la personne en question peut être déclarée de manière globale et seules les exceptions (si c'est une autre personne qui effectue les traitements) sont enregistrées dans les journaux. Pour optimiser le travail d'enregistrement dans les journaux, les utilisateurs peuvent être désignés par des codes de chiffres ou des abréviations qui peuvent ensuite également être utilisés dans les journaux. Rempli si: il ressort clairement des enregistrements quel utilisateur a effectué les traitements post-récolte.
8	2	8	+	 Remarque: Si le traitement est toujours effectué pour le même motif sur l'exploitation ou le produit de récolte, il n'est pas nécessaire de le consigner dans les journaux (peut être déclaré de manière globale dans les enregistrements). Si le traitement est généralement effectué pour la même raison, le produit correspondant utilisé peut être noté dans une déclaration globale et seules les exceptions (si le traitement est effectué pour une autre raison) sont notées dans les journaux. Pour optimiser le travail d'enregistrement dans les journaux, les motifs d'application peuvent être désignés par des codes de chiffres ou des abréviations qui peuvent ensuite également être utilisés dans les journaux. Rempli si: pour tous les traitements post-récolte, le motif d'application (exception: pas besoin de motifs pour les produits anti-germination et le 1-MCP) est noté dans les enregistrements.

9	0	0		MACHINES & EQUIPEMENTS
9	1	0		Etalonnage / entretien
9	1	1	+	Remarque:
				• il n'est pas nécessaire d'enregistrer les travaux de maintenance (par ex. lavage, lubrification, graissage,).
				 Rempli si: Les équipements d'épandage d'engrais, pulvérisateurs, systèmes d'irrigation, balances et appareils de mesure de la température sont en état de marche/en bon état les réparations sont enregistrées ou il y a des fiches de travail / factures disponibles. l'étalonnage a été vérifié chaque année. Sont considérés comme étalonnage le test en champ, resp. un poids de référence clair pour les balances. Il n'est pas obligatoire d'enregistrer l'étalonnage, mais le producteur doit pouvoir expliquer de manière crédible comment il l'effectue (interrogation orale). si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles) Non applicable si:
				Il n'y a pas ce genre d'équipements/de machines sur l'exploitation.
9	1	2	+	Remarque: • aucun test de pulvérisateur n'est exigé pour les appareils suivants: - appareils portables: pulvérisateurs manuels, boilles à dos, boilles à dos motorisées - nébulisateurs, par ex. Swingfog - pulvérisateurs en bandes - pistolet de pulvérisation ou barres de pulvérisation actionnés par des pompes stationnaires au moyen d'un tuyau. - pulvérisateurs fixes dans les serres
				Rempli si:
				PER remplies
				• si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
10	^	0		convention avec les entreprises de travaux agricoles) HYGIENE
10 10	0 1	0		Généralités: analyse des risques, formations et mise en œuvre
10	1	1	++	Rempli si:
	•	-		 l'analyse des risques en matière d'hygiène de SwissGAP a été effectuée. ou l'exploitation a établi sa propre analyse des risques en matière d'hygiène pour la production/l'environnement de production, la récolte, les transports internes et externes à l'exploitation et la manutention des produits après la récolte. Dans ce cas, il y a lieu de lister les risques biologiques (par ex. contamination par des microorganismes), chimiques (par ex. résidus de produits phytosanitaires) et physiques (par ex. corps étrangers tels qu'éclats de verre) ainsi que les maladies transmissibles à l'homme dans l'analyse des risques. Les causes possibles de ces risques doivent ensuite être indiquées en fonction de leur probabilité d'apparition et de leur gravité et des mesures préventives doivent avoir été définies pour les risques élevés qui en ressortent. ou/et si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: les secteurs concernés de l'exploitation ne sont pas tous cochés dans l'analyse des risques en matière d'hygiène les risques (biologiques, chimiques et physiques, maladies) n'ont pas tous été évalués dans l'analyse des risques propre à l'exploitation ou si aucune mesure préventive appropriée n'a été définie en cas de risques élevés.

10	4	2		Damali air
10	1	2	++	Rempli si: les procédures d'hygiène (registre 15) sont affichées visiblement pour les collaborateurs et les visiteurs ou
				l'exploitation a défini et a affiché ses procédures d'hygiène / ses règles d'hygiène à respecter dans les zones ainsi que les instructions correspondantes en fonction du résultat de sa
				propre analyse des risques pour la récolte, le transport et la manutention ou/et
				 si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles).
10	1	3	++	Rempli si:
				 La personne responsable est le chef d'exploitation. (Pour ce cas, une enregistration n'est pas demandée). ou
				Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée.
				ou/et • si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
10	1	4		convention avec les entreprises de travaux agricoles).
10	1	4	++	Rempli si: • tous les ouvriers (y c. les saisonniers, les employés à temps partiel, les auxiliaires, les
				collaborateurs de la famille,) ont reçu une formation correspondante à leur domaine
				d'activité (date de la formation, listes des participants). • la formation est réalisée au début des activités de l'employé.
				ou/et
				si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
10	1	5	++	convention avec les entreprises de travaux agricoles). Rempli si:
10	'	J		les ouvriers respectent les instructions d'hygiène définies (contrôle visuel)
				si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
10	1	6	++	convention avec les entreprises de travaux agricoles). Rempli si:
	•	Ŭ		• les collaborateurs portent des survêtements appropriés (d'après l'analyse des risques).
				les produits sont ainsi protégés des contaminations les prétaments contains protégés des contaminations
				 les vêtements sont lavés dès qu'il est nécessaire, afin d'éviter toutes souillures avec les produits.
				si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
10	2	0		convention avec les entreprises de travaux agricoles). Sécurité alimentaire
10	2	1	+	Rempli si:
				 s'il y a des signes (dégâts/souillures) indiquant une présence excessive d'animaux sur les surfaces cultivées, des mesures appropriées sont prises pour les prévenir, par ex. par la mise en place de zones tampons, de clôtures.
				Non applicable si:
10	2	2	++	 aucune activité animale excessive n'est visible sur les surfaces de production. Rempli si:
	-	_		 les ouvriers sont informés que les anomalies doivent être annoncées au chef
				d'exploitation (par ex. <i>règles d'hygiène</i>) • le chef d'exploitation prend les mesures nécessaires s'il y a des anomalies constatées.
				 Les engrais et les produits phytosanitaires achetés proviennent de source sûre.
10	2	3	++	Remarque:
				 des produits défectueux sont par exemple des produits, qui ne remplissent pas les exigences de qualité ou les exigences spécifiques du client (calibre, forme, couleur etc.)
				Rempli si:
				seulement des produits, qui ne mettent pas en danger la santé, sont mis en vente sur
				le marché • il existe une explication, comment l'exploitation gère les produits défectueux et qu'une
				procédure écrite existe, par exemple le document SwissGAP « Rappel de
				marchandises » (registre 14) ou un document équivalent propre à l'exploitation

10	2	4	++	Rempli si:
				 une analyse des risques relatifs aux allergènes a été effectuée
				• <u>l'analyse des risques est adaptée aux produist et processus de l'exploitation</u>
				• les clients sont avertis lors d'une contamination croisée possible
				Non applicable si:
				• il n'y a ni de céleri ni de fruits à coque (= noisettes, noix) cultivés, préparés, lavés, triés
				ou emballés
				• il n'y a pas de produits allergènes utilisés dans la transformation

10	3	0		Règles d'hygiène
10	3	1	++	Rempli si:
	Ŭ	•		Il y a un panneau zone d'hygiène 2 ou règles d'hygiène
				OU
				un autre panneau d'affichage bien visible sur lequel sont indiquées les instructions
				suivantes: le personnel doit se laver les mains avant de commencer le travail, après
				avoir été aux toilettes, après s'être mouché, après avoir touché du matériel souillé,
				après avoir fumé, mangé ou bu, après les pauses et avant de reprendre le travail et à
				tout autre moment durant lequel les mains pourraient être devenues une source de
				contamination.
				ou/et
				• si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
				convention avec les entreprises de travaux agricoles).
10	3	2	++	Rempli si:
				 Les règles d'hygiène sont disponibles.
				on ne fume pas, ne mange pas et ne boit pas dans les secteurs dans lesquels les
				produits sont manipulés ou entreposés.
				 lors des travaux de récolte, il est autorisé seulement dans certains secteurs de fumer,
				manger ou boire.
				ou/et
				• si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
				convention avec les entreprises de travaux agricoles).
10	3	3	+	Rempli si:
				Les règles d'hygiène sont disponibles.
				ou
				il y a d'autres instructions disponibles sur la marche à suivre en cas de bris de verre ou
				de bris de plastique dur transparent.
				ou/et
				• si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
				convention avec les entreprises de travaux agricoles).
				·
				Non applicable si:
				les cultures ou les produits ne sont jamais sous un toit en verre/lampes.
10	4	0		Installations sanitaires
10	4	1	+	Rempli si:
				les ouvriers occupés aux récoltes ont accès à des toilettes
				 les toilettes présentent un bon état d'hygiène (sont nettoyées)
				• les toilettes placées près des champs ne peuvent pas contaminer les produits
				• si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
				convention avec les entreprises de travaux agricoles).
10	4	2	++	Rempli si:
	1			les ouvriers ont accès à des toilettes et à des possibilités de se laver les mains sur
				l'exploitation.
				les toilettes sont en bon état d'hygiène (sont nettoyées).
				les portes menant aux toilettes ne s'ouvrent pas sur un secteur dans lequel des
				produits sont manipulés, excepté si les portes se ferment d'elles-mêmes. Si les portes
				ne se ferment pas d'elles-mêmes, il doit y avoir un vestibule/un passage entre le local
				des toilettes et le secteur dans lequel les produits sont manipulés.
				 il y a des installations permettant de se laver les mains à proximité des toilettes ainsi
				que des possibilités de se sécher les mains.
				 si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
				convention avec les entreprises de travaux agricoles).
				Convention avec les entreprises de travaux agricoles).

de bonnes pratiques de travail sont tolérées) • les outils et machines de récolte sont nettoyés ou l'exploitation nettoie ses conteneurs de récolte et outils en fonction du résultat de l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies • si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: • des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. Rempli si: • aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur	10 4	3	TT	
un produit à base d'alcool pour l'hygiène des mains est à disposition. si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Rempli si: il y a des possibilités appropriées pour se changer et elles sont utilisées il exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non applicable si: tous les collaborateurs logent/ont une chambre sur l'exploitation. ou des vêtements de plein air spécifiques ne sont pas nécessaires et les collaborateurs arrivent déjà en habits de travail. Conteneurs et matériel de conditionnement Rempli si: aucun produit récolté n'est mis dans des conteneurs de récolte sales (les souillures qui se produisent au cours du processus de récolte (par ex. terre) malgré de bonnes pratiques de travail sont tolérées) les outils et machines de récolte sont nettoyés ou l'exploitation nettoie ses conteneurs de récolte et outils en fonction du résultat de l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. Rempli si: aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur				 pour les collaborateurs occupés à la récolte, il y a une possibilité de se laver les mains (bidon ou bouteille d'eau) après avoir été aux toilettes qui sont en bon état d'hygiène.
10 4 4				un produit à base d'alcool pour l'hygiène des mains est à disposition. • si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
il y a des possibilités appropriées pour se changer et elles sont utilisées si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non applicable si: tous les collaborateurs logent/ont une chambre sur l'exploitation. ou des vêtements de plein air spécifiques ne sont pas nécessaires et les collaborateurs arrivent déjà en habits de travail. Conteneurs et matériel de conditionnement Rempli si: aucun produit récolté n'est mis dans des conteneurs de récolte sales (les souillures qui se produisent au cours du processus de récolte (par ex. terre) malgré de bonnes pratiques de travail sont tolérées) les outils et machines de récolte sont nettoyés ou l'exploitation nettoie ses conteneurs de récolte et outils en fonction du résultat de l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. Rempli si: aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur				
tous les collaborateurs logent/ont une chambre sur l'exploitation. ou des vêtements de plein air spécifiques ne sont pas nécessaires et les collaborateurs arrivent déjà en habits de travail. Conteneurs et matériel de conditionnement Rempli si: aucun produit récolté n'est mis dans des conteneurs de récolte sales (les souillures qui se produisent au cours du processus de récolte (par ex. terre) malgré de bonnes pratiques de travail sont tolérées) les outils et machines de récolte sont nettoyés ou l'exploitation nettoie ses conteneurs de récolte et outils en fonction du résultat de l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. Rempli si: aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur	10 4	4	+	 il y a des possibilités appropriées pour se changer et elles sont utilisées si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
 tous les collaborateurs logent/ont une chambre sur l'exploitation. ou des vêtements de plein air spécifiques ne sont pas nécessaires et les collaborateurs arrivent déjà en habits de travail. To sou Conteneurs et matériel de conditionnement Rempli si: aucun produit récolté n'est mis dans des conteneurs de récolte sales (les souillures qui se produisent au cours du processus de récolte (par ex. terre) malgré de bonnes pratiques de travail sont tolérées) les outils et machines de récolte sont nettoyés ou l'exploitation nettoie ses conteneurs de récolte et outils en fonction du résultat de l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. 10 5 2 ** Rempli si: aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur 				
des vêtements de plein air spécifiques ne sont pas nécessaires et les collaborateurs arrivent déjà en habits de travail. 10 5 0 Conteneurs et matériel de conditionnement Rempli si: • aucun produit récolté n'est mis dans des conteneurs de récolte sales (les souillures qui se produisent au cours du processus de récolte (par ex. terre) malgré de bonnes pratiques de travail sont tolérées) • les outils et machines de récolte sont nettoyés ou l'exploitation nettoie ses conteneurs de récolte et outils en fonction du résultat de l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies • si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: • des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. 10 5 2 ++ Rempli si: • aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur				tous les collaborateurs logent/ont une chambre sur l'exploitation.
arrivent déjà en habits de travail. Conteneurs et matériel de conditionnement Rempli si: aucun produit récolté n'est mis dans des conteneurs de récolte sales (les souillures qui se produisent au cours du processus de récolte (par ex. terre) malgré de bonnes pratiques de travail sont tolérées) les outils et machines de récolte sont nettoyés ou l'exploitation nettoie ses conteneurs de récolte et outils en fonction du résultat de l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. Rempli si: aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) u si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur				
10 5 1				arrivent déjà en habits de travail.
 aucun produit récolté n'est mis dans des conteneurs de récolte sales (les souillures qui se produisent au cours du processus de récolte (par ex. terre) malgré de bonnes pratiques de travail sont tolérées) les outils et machines de récolte sont nettoyés ou l'exploitation nettoie ses conteneurs de récolte et outils en fonction du résultat de l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. Rempli si: aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur 				
(les souillures qui se produisent au cours du processus de récolte (par ex. terre) malgré de bonnes pratiques de travail sont tolérées) • les outils et machines de récolte sont nettoyés ou l'exploitation nettoie ses conteneurs de récolte et outils en fonction du résultat de l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies • si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: • des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. Rempli si: • aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur	10 5	1	++	
l'exploitation nettoie ses conteneurs de récolte et outils en fonction du résultat de l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies • si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: • des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. Rempli si: • aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur				 (les souillures qui se produisent au cours du processus de récolte (par ex. terre) malgré de bonnes pratiques de travail sont tolérées) les outils et machines de récolte sont nettoyés
l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies • si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: • des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. Rempli si: • aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur				
 si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. 10 5 2 ++ Rempli si: aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur 				
 convention avec les entreprises de travaux agricoles). Non rempli si: des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. 10 5 2 ++ Rempli si: aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur 				
 des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. 10 5 2 ++ Rempli si: aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur 				
 des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés. 10 5 2 ++ Rempli si: aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur 				Non rempli si:
10 5 2 ++ Rempli si: • aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur				
aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur				
produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) ou si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur	10 5	2	++	
si tel n'est pas le cas, les conteneurs sont identifiés et leur utilisation dans le secteur				produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.)
Alimentaire est exclue				
Ou Ou				
après avoir été utilisés à d'autres fins, les conteneurs (de récolte) sont nettoyés				
méticuleusement, resp. doivent être propres avant d'être réutilisés dans le secteur				
alimentaire.				
si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la				
convention avec les entreprises de travaux agricoles).				convention avec les entreprises de travaux agricoles).
Non applicable si:				Non applicable si:
aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé sur l'exploitation				··
10 5 3 ++ Rempli si:	10 5	3	++	
le matériel de conditionnement et les conteneurs réutilisables conviennent à une				le matériel de conditionnement et les conteneurs réutilisables conviennent à une
réutilisation.				
le matériel de conditionnement et les conteneurs réutilisables sont stockés à l'abri des souillures				
				 le matériel de conditionnement et les conteneurs réutilisables sont utilisés de manière
• le matériel de conditionnement et les conteneurs réutilisables sont utilisés de manière				
				 si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
hygiénique.				convention avec les entreprises de travaux agricoles).

10	6	0		Eau (pour le lavage, le triage, refroidissement,)
10	6	1	++	Remarque:
				I'humidification des produits se trouvant dans les conteneurs de récolte, par aspersion
				d'eau, est considérée comme lavage
				Rempli si:
				I'eau du réseau d'eau public est utilisée pour le traitement final des produits
				ou
				si l'eau provient d'autres sources (par ex. propre captage d'eau), une analyse d'eau est
				effectuée chaque année et prouve que les valeurs limites applicables à l'eau potable
10	6	2		ont été respectées. Remarque:
10	U	_	++	I'eau utilisée en dernier sur le produit (traitement final) est déterminante
				L'eau peut être réutilisée pour le prélavage sans devoir respecter les exigences
				suivantes.
				Rempli si:
				l'eau réutilisée pour le traitement final est filtrée et désinfectée.
				• le pH, ainsi que la concentration et les valeurs de risques des désinfectants sont
				régulièrement surveillés et il existe des analyses d'eau annuelles de l'eau de filtration.
				le système de filtration est nettoyé selon un plan de nettoyage documenté.
				Non applicable air
				Non applicable si:
10	6	3	++	 de l'eau fraîche est utilisée pour le traitement final de tous les produits. Rempli si:
10	U	3	++	 en cas d'utilisation d'eau ou de glace sur le lieu de récolte ou pour le refroidissement,
				l'eau utilisée pour la fabrication de la glace provient du réseau d'eau public
				OU
				si l'eau utilisée pour la fabrication de glace provient d'ailleurs (par ex. propre captage
				d'eau), une analyse d'eau a été effectuée chaque année (exigence légale), prouvant
				que l'eau respecte les exigences applicables à l'eau potable.
				Non applicable si:
10	6		+	il n'y a pas de glace ou d'eau utilisée lors de la récolte ou pour le refroidissement. Permit aix Permit ai
10	О	4	+	Rempli si: • Le laboratoire est accrédité selon ISO 17025 pour les analyses microbiologiques. La
				référence à l'accréditation du laboratoire est visible sur les rapports d'analyses / papier
				à lettre du laboratoire.
				Non applicable si:
				de l'eau du réseau d'eau public est utilisée pour le traitement final des produits.
10	7	0		Place d'entreposage à court terme, rampe, transport
10	7	1	++	Remarque:
				il s'agit de tous les transports de produits avec des véhicules de l'exploitation
				Domnii cir
				Rempli si:
				 Les moyens de transport propres à l'exploitation, y c. ceux qui sont utilisés aussi à d'autres fins que le transport des produits de récolte / produits, sont propres et en état
				de marche.
				OU OU
				l'exploitation nettoie ses moyens de transport en fonction du résultat de sa propre
				analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies.
				• si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la
				convention avec les entreprises de travaux agricoles).
				Non applicable si:
				il n'y a pas de moyens de transport propres à l'exploitation (par ex. les produits de récelte cent évecuée directement despis les champs par des tiers)
				récolte sont évacués directement depuis les champs par des tiers)

10	7	2	++	Remarque: • Au contrôleur: noter les produits récoltés directement dans les conteneurs prêts pour la vente!
				 Rempli si: les produits récoltés dans les conteneurs prêts pour la vente sont enlevés du champ durant la nuit (si la récolte se fait durant la nuit, les produits doivent être transportés le jour suivant) si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles).
				Non applicable si:
				il n'y a pas de produits récoltés dans des conteneurs prêts pour la vente
10	7	3	++	 Rempli si: les produits récoltés sont protégés contre les souillures si l'exigence est remplie par l'agro-entrepreneur, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles).
				Non rempli si:
				des souillures sont constatées

Ω	Λ		Secteurs de conditionnement, de stockage (plus long que 2 jours ouvrables), et de
0	U		réfrigération
8	1	++	 Rempli si: les secteurs de travail et d'entreposage et les équipements (lignes de transformation et machines, sols, parois, lieux d'entreposage, palettes, etc.) sont propres. un plan de maintenance et un plan de nettoyage (règles d'hygiène ou zone d'hygiène
			2, resp. zone d'hygiène 3 ou un propre plan de nettoyage) sont disponibles.
8	2	+	Rempli si: • les produits de nettoyage, huiles lubrifiantes etc. (également en petites quantités) sont conservés de manière bien séparée (armoire ou autre local) des lignes de conditionnement et des produits entreposés. • par ex. pas non plus de pompes à graisse conservées près des machines de conditionnement ou d'emballage
8	3	+	 Rempli si: pour les produits de nettoyages, les huiles lubrifiantes, etc. les étiquettes ou fiches de sécurité du fabricant confirment que le produit en question est agréé pour l'utilisation dans le secteur alimentaire (par ex. note "H1"). Non applicable si: il n'y a pas d'utilisation de produits de nettoyage ou d'huiles lubrifiantes, resp. ces dernières ne peuvent en aucune manière entrer en contact avec les produits en raison
8	4	++	de la manière dont les installations sont construites. Rempli si: • les produits triés et les déchets sont entreposés dans des secteurs définis. • dans les installations de préparation et de tri, les conteneurs à déchets sont vidés chaque jour et si nécessaire ces conteneurs et les lieux d'entreposage de déchets sont nettoyés et désinfectés • il n'y a pas de signes manifestes indiquant que les produits puissent être contaminés
	8	8 2	8 2 +

40		_		B
10	8	5	++	 Rempli si: Dans tous les secteurs alimentaires (entrepôts, lignes de transformation et de conditionnement, secteur d'expédition), toutes les lampes sont incassables ou sont protégées (incassables ou protégées signifie: lampes spéciales incassables recouvertes d'un film spécial, lampes recouvertes ou entourées d'une protection en plastique). ou les produits sont protégés (par ex. recouverts par des bâches ou du plastique) ou les produits ne se trouvent jamais à moins de 3 mètres à côté de lampes qui ne sont pas incassables ni protégées. Non rempli si:
				 les lampes dans les secteurs concernés ne sont pas toutes incassables ou protégées. le chef d'exploitation explique que les lampes sont remplacées au fur et à mesure.
10	8	6	+	Rempli:
				 pour les produits particulièrement périssables (=produits frais prêts à l'emploi / produits de 4è gamme) en emballages scellé, les exigences concernant la température et l'humidité sont respectées. le contrôle de la température et de l'humidité de l'air est réglé. le contrôle de la température et de l'humidité de l'air est réglé pour le stockage sous atmosphère contrôlée.
				Non applicable si:
				Il n'y a pas d'entreposage de produits prêts à l'emploi
				et
10	8	7		il n'a pas de stockage sous atmosphère contrôlée. Rempli si:
10	0	′	++	 la tâche a été déléguée à une entreprise de lutte contre les nuisibles et il existe un contrat correspondant avec l'entreprise ou des enregistrements sur les mesures prises par l'entreprise ou
				il n'y a aucun signe visible de nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes)
				ou il ya des enregistrements des mesures prises (par ex. plan des endroits où des appâts empoisonnés ont été posés). ou
				des enregistrements concernant la lutte contre les nuisibles dans les secteurs de conditionnement et d'entreposage sont disponibles.
10	8	8	+-	Rempli si:
'	3	5		tous les chariots élévateurs et les autres véhicules de transport motorisés utilisés dans
				les locaux fermés fonctionnent à l'électricité ou au gaz
				la contamination des produits par les émissions est évitée en effectuant des services
				de maintenance adéquats.
				Non applicable si:
				aucun véhicule de transport motorisé n'est utilisé dans les locaux fermés
11	0	0		GESTION DES DECHETS ET DE L'ENVIRONNEMENT
11	1	0		Déchets
11	1	1	+	Rempli si: • tous les déchets générés par les activités sur l'exploitation sont listés dans le concept
				des déchets de la commune.
11	1	2	++	 tous les déchets possibles sont listés dans un concept propre à l'exploitation. Rempli si:
	'	_		 dans les bâtiments de production et d'entreposage, il n'y a que les déchets produits par l'activité quotidienne.
				 il n'y a que de très petites quantités de déchets entreposées dans les secteurs définis. du carburant, du mazout ou de l'huile versé par inadvertence a été évacué.
11	1	3	+	Remplies si:
	•			il n'y a aucun reste de matériel de conditionnement ou d'autres déchets sur le champ

11	1	4	+-	Rempli si:
				l'élimination des déchets organiques est réglée (propre compostage ou évacuation par
				l'acheteur ou par le service des déchets verts de la commune)
				Non applicable oi:
				Non applicable si:
4.4	_	_		il n'y a pas de déchets organiques générés sur l'exploitation Protection de l'environnement
11	2	0		
11	2	1	+	Remarque:
				objectif: des fuites de carburant ou d'huile ne devraient pas contaminer
				l'environnement. Elles ne devraient pas pouvoir s'écouler dans des canalisations, eaux de surface ou dans un système d'infiltration.
				citernes de plus de 450 litres ou selon les directives cantonales (n'est pas valable pour
				les barils / tonneaux)
				100 230 / 10/11/03/04//
				Rempli si:
				Les citernes de carburant et d'huile sont enfermées: un bac de rétention ou un système de rétention étangle part puis sont enfermées.
				de rétention étanche est présent
				le volume de rétention doit correspondre au minimum à 100% de la citerne la plus
4.4	2			grande
11	2	2	+-	Rempli si:
				les outils/pulvérisateurs sont nettoyés au champ les outils/pulvérisateurs sont nettoyés a
				les eaux de nettoyage s'écoulent dans une fosse à lisier active
				les outils/pulvérisateurs sont nettoyés sur une place de lavage
				Pas remplis si:
				les eaux de nettoyage peuvent s'écouler dans une canalisation, des eaux de surface
				ou un système d'infiltration
				si des ustensiles sont nettoyés dans une fontaine

12	0	0		SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL, ASPECTS SOCIAUX
12	1	0		Généralités: (analyse, formation)
12	1	1	+	Remarque: • Les exploitations sans employés doivent également remplir une analyse des risques relatifs à la sécurité au travail.
				 Rempli si: l'analyse des risques relative à la santé et à la sécurité au travail est remplie et actuelle ou il y a une analyse des risques propre à l'exploitation qui tient compte des risques dans l'exploitation ou il y a une attestation de participation à une solution de branche (par ex. AgriTop pour les producteurs ou SRF pour les commerçants)
12	1	2	+	Rempli si: • Des mesures préventives (concept de prévention) sont définies conformément à l'analyse des risques (chap. 12.1.1). ou il y a une attestation de participation à une solution de branche (par ex. AgriTop pour les producteurs ou SRF pour les commerçants).
12	1	3	++	Rempli si: • La personne responsable est le chef d'exploitation. (En ce cas une enregistration n'est pas demandée.) ou Si la responsabilité incombe à une personne autre que le chef d'exploitation, la personne responsable doit être désignée et enregistrée.
12	1	4	+	Rempli si: • les personnes concernées ont reçu une formation correspondante à leur secteur d'activités • la formation est documentée (date et listes des participants) • les personnes se comportent conformément au concept de prévention.

12	1	5	++	Rempli si:
				seules les personnes ayant suivi une formation ou une formation continue dans l'agriculture ou l'horticulture ou un cours spécialisé correspondant, travaillent avec des substances et machines dangereuses ou les personnes sans formation correspondante ont suivi une formation interne sur la manipulation des substances et machines dangereuses (correspondant à leur secteur d'activité). Cela est documenté, par ex. compétences professionnelles et instructions
				des ouvriers.
12	1	6	+	 Remarque: Sont considérés comme formation de premier secours les formations suivantes: par ex.: cours de premier secours, cours de répétition de premier secours, cours de samaritain, cours de formation de premier secours chez les pompiers, cours de formation/répétition de premier secours à l'armée, formation interne,
				 Rempli si: au moins 1 personne par 50 ouvriers a suivi un cours de premier secours le dernier cours de répétition de premier secours ne date pas à plus de cinq ans la date du cours / cours de répétition de premier secours est notée ou il y a un justificatif.

12	2	0		Signalisation
12	2	1	+	Rempli si: • les règles de comportement pour les visiteurs de l'exploitation sont affichées à un
				endroit bien visible, où elles peuvent être lues par tous les visiteurs et prestataires de
				services
				ou l'accès à l'exploitation est limité (possible surtout chez les commerçants resp. dans les
				bâtiments de l'exploitation, l'accès à l'exploitation entière ne pouvant que rarement être limité).
12	2	2	+	Rempli si:
				• les plans d'urgence sont affichées de manière bien visible pour tous les ouvriers
				ou pour les situations d'urgence ou d'accident il y a des procédures propres à l'exploitation
				qui sont visibles et compréhensibles pour tous les ouvriers (dans les différentes
				langues des ouvriers ou avec des pictogrammes)
				 les responsabilités sont définies et l'adresse ou les coordonnées de l'exploitation sont reconnaissables
				• les procédures comportent les numéros de téléphone principaux (police, pompiers,
				médecin, ambulance).
12	2	3	+	Remplies si:
				• il y a au moins un panneau de mise en garde clair à l'entrée de l'entrepôt des produits
				phytosanitaires. Il n'est pas obligatoire de poser un panneau d'avertissement pour l'entrepôt des engrais, pour autant qu'il y ait un avertissement bien visible sur
				l'emballage (sac).
				• un panneau de mise en garde est posé à chaque autre source de danger manifeste.
				Non applicable si:
				il n'y a pas de secteur de risque sur l'exploitation
12	2	4	+	Remarque:
				citernes de plus de 450 litres ou selon les directives cantonales (n'est pas valable pour les barile (de passible)).
				les barils / tonneaux).
				Rempli si:
				es panneaux d'interdiction de fumer sont fixés à toutes les citernes
				au min. un extincteur est disponible sur l'exploitation.
				Pas rempli si:
				aucune citerne à carburant / huile n'est présente sur l'exploitation
12	3	0		Application

12	3	1	++	 Rempli si: un équipement de protection approprié est à disposition pour tous les travaux effectués dans les secteurs SwissGAP. des équipements complets pour la protection phytosanitaire conformément aux instructions d'utilisation (par ex. lunettes de protection, bottes en caoutchouc, vêtements imperméables, combinaisons de protection, gants en caoutchouc, masque
12	3	2	+	de protection etc.) sont à disposition Remarque: • Une pharmacie de premiers secours contient au moins du matériel de pansement. Rempli si: • des pharmacies de premiers secours sont accessibles sur le site de l'exploitation • des trousses de premiers secours se trouvent dans les tracteurs et les voitures utilisées pour les travaux dans les champs ou des pharmacies de premiers secours sont accessibles d'une autre manière pour les travaux dans les champs.
12	3	3	+	Rempli si: Les dispositifs de protection de la prise de force, des chaînes, sont intacts sur toutes les machines. Non applicable si: il n'y a pas de machines sur l'exploitation.
12	3	4	+	Rempli si: les véhicules sont sûr (= aucun manquements visibles) les véhicules utilisés sur les routes publiques sont autorisés pour le transport Pas applicable si: le transport n'est pas organisé par l'exploitation, ce qui sous entend que les collaborateurs se déplacent aux champs avec leurs propres véhicules (ou à pieds)
12	3	5	+-	Rempli si: • les réservoirs de stockage de l'eau sont sécurisés (barrière) de telle sorte que les accidents soient évités.

12	4	0		Aspects sociaux
12	4	1	++	Rempli si: • les logements des ouvriers qui se trouvent sur l'exploitation sont habitables: le toit, les fenêtres et portes sont en bon état et les logements disposent des équipements de base tels qu'eau potable, toilettes et écoulements. Non applicable si:
12	4	2	++	 il n'y a pas d'employés qui logent sur l'exploitation. Rempli si: les ouvriers ont accès à des possibilités de se laver les mains et à l'eau potable un endroit pour conserver les aliments et un endroit pour manger est mis à disposition des ouvriers un endroit approprié pour les pauses est à disposition des ouvriers Non applicable si: il n'y a pas d'employés qui aident sur l'exploitation.
12	4	3	+	Remarque: • interrogation orale • les réunions peuvent également avoir lieu dans le cadre de l'entretien annuel / entretien d'embauche / pause café. Rempli si: • la personne responsable prend note des remarques des collaborateurs au sujet de la sécurité et santé au travail, ainsi que les préoccupations sociales. Non applicable si: • le personnel ne comporte que des membres de la famille.

12	4	4	+	Rempli si:
				• tous les ouvriers qui ont à faire aux produits phytosanitaires ou qui les appliquent ont la
				possibilité de se soumettre à un contrôle de santé annuel
				les ouvriers doivent pouvoir se soumettre à ce contrôle de santé durant les heures de
13	0	0		travail. TRAÇABILITE ET IDENTIFICATION
13	1	0		Traçabilité qualitative: séparation des produits
13	1	1	++	Remarque:
	•			Uniquement pour les producteurs SANS commercialisation
				Rempli si:
				 seule la marchandise qui a été cultivée sur ses propres parcelles (le journal des cultures est tenu pour toutes les parcelles et peut être contrôlé) est livrée sous son
				propre nom aux commerçants certifiés.
				propre nem day commerçante commen
				Non rempli si:
				la marchandise d'autres producteurs est livrée sous son propre nom à des
				commerçants certifiés SwissGAP
				Non applicable si :
				l'exploitation est également certifiée dans le secteur et le programme correspondant.
13	1	2	++	Remarque:
				Uniquement pour les commerçants
				Rempli si:
				toute la marchandise achetée et destinée à être vendue comme marchandise
				SwissGAP provient d'un fournisseur reconnu ou certifié et le(s) groupe(s) de produits
				concerné(s) (F, L, P) est/sont listé(s) sous ce fournisseur (www.agrosolution.ch) • en cas d'achat aux commerçants, la mention SwisGAP est déclaré sur les documents
				de livraison (bulletin de livraison / facture) ou une convention avec le fournisseur stipule
				que celui-ci ne livre uniquement de la marchandise SwissGAP
				lors d'achat de marchandise importée, une attestation prouve qu'il s'agit de
				machandise GLOBAL G.A.P.
				Non applicable si:
				Il n'y a aucun produit acheté
13	1	3	++	Remarque:
				Uniquement pour les commerçants
				Rempli si:
				• toute la marchandise achetée et destinée à être vendue comme marchandise Suisse
				Garantie provient d'un fournisseur reconnu ou certifié et le(s) groupe(s) de produits(s)
				 (L, F, P) correspondant(s) est/sont listé(s) sous ce fournisseur (www.agrosolution.ch) En cas d'achat aux commerçants, la mention Suisse Garantie est déclarée sur les
				documents de livraison (bulletin de livraison / facture) ou une convention avec le
				fournisseur stipule que celui-ci ne livre uniquement des marchandises Suisse Garantie.
				Agences (commerçants sans activités de conditionnement): il peut être prouvé que
				tous les fruits, légumes et pommes de terre proviennent d'une exploitation CERTIFIEE Suisse Garantie et que ces produits sont identifiés avec l'étiquette de commerçant de
				l'agence.
				- 9
				Non applicable si:
13	1	4	++	• il n'y a aucun produit acheté Rempli si:
13	'	7		Kompii on
				Producteurs:
				• pour chaque produit, il est possible de prouver qui est l'acheteur (bulletins de livraison,
				confirmation de réception)
				Commerçants:
				les enregistrements permettent de suivre le produit un échelon en amont
				(fournisseur/producteur) et un échelon en aval (client / acheteur).

40	4			Damel: ali
13	I	5	+	 Rempli si: la qualité des produits (SwissGAP oui/non) peut être identifiée clairement à chaque étape du processus de production. Cela peut se faire par une identification/un marquage physique ou au travers d'un processus clair de séparation des marchandises, y compris les enregistrements nécessaires à cet effet.
13	1	9	++	Rempli si: la qualité des produits (Suisse Garantie oui/non) peut être identifiée clairement à chaque étape du processus de production. Cela peut se faire par une identification/un marquage physique ou au travers d'un processus clair de séparation des marchandises, y compris les enregistrements nécessaires à cet effet. Non applicable six
				Non applicable si: Il n'y a aucun produit acheté sur l'exploitation
13	1	7	++	Remarque : • Uniquement pour les commerçants • Au contrôleur : prendre un exemplaire et l'envoyer à l'organe de certification correspondant !
				 Rempli si: Le commerçant déclare ses marchandises certifiées SwissGAP sur ses documents de livraison des marchandises (bulletin de livraison / facture). La déclaration peut se faire en ajoutant la mention "SwissGAP" ou "SGAP" pour chaque article ou par le biais d'une déclaration globale (par ex. "tous nos produits remplissent les exigences SwissGAP"). ou il y a une convention pour les fournisseurs qui stipule que le commerçant ne livre que des marchandises SwissGAP à ses acheteurs.
				Non applicable si: • il n'y a pas de propres bulletins de livraison / factures (tout passe par le système de l'acheteur)
13	1	8	+	 Remarque : Uniquement pour les commerçants Au contrôleur : prendre un exemplaire et l'envoyer à l'organe de certification correspondant!
				 Rempli si: Le commerçant déclare ses marchandises certifiées Suisse Garantie sur ses documents de livraison des marchandises (bulletin de livraison / facture). La déclaration peut se faire en ajoutant la mention "Suisse Garantie " ou "SGA" ou "SG" pour chaque article ou par le biais d'une déclaration globale (par ex. "tous nos produits remplissent les exigences Suisse Garantie ").
				 Non applicable si: il n'y a pas de propres bulletins de livraison / factures (tout passe par le système de l'acheteur) La marchandise est déclarée uniquement à l'aide d'étiquette de producteur (vendue comme marchandise reconnue et non comme marchandise certifiée)
13	2	0		Traçabilité quantitative: contrôle du flux des marchandises
13	2	1	++	 Remarque: Uniquement pour les commerçants Au contrôleur: noter le produit contrôlé et la période contrôlée! Rempli si: les quantités de produits SwissGAP achetées et vendues peuvent être prouvées
				 il n'y a pas plus de produits vendus sous SwissGAP qu'il n'y en a effectivement eu d'achetés (ou produits soi-même). selon les produits, la comparaison des quantités s'avère plausible, en tenant compte des pertes lors du stockage, au tri ou à la préparation pour les produits transformés, le coefficient de transformation est réaliste.

peuvent être prouvées y en a effectivement eu e, en tenant compte et réaliste.

13	3	0		Utilisation du logo / Libellé
13	3	1	++	Remarque: • logo = "mot - image - marque" vert • mot = mot écrit "SwissGAP"
				 abréviation = "SGAP" Rempli si: A: Producteurs: est indiqué tout au plus sur l'étiquette du producteur (soit avec le mot "SwissGAP" ou avec l'abréviation "SGAP") le logo SwissGAP (mot en vert-marque figurative) n'est PAS utilisé. B: Commerçants s'il y a des conteneurs et supports de marchandises qui sont identifiés SwissGAP pour assurer la traçabilité, cela se fait avec le mot "SwissGAP" ou l'abréviation "SGAP", associée à l'exploitation (nom ou n°SwissGAP = n° Agrosolution) et les conteneurs / supports de marchandises contiennent uniquement des marchandises conformes aux exigences SwissGAP. le logo SwissGAP (mot en vert-marque figurative) n'est utilisé que dans la communication commerciale telle que la publicité, l'en-tête des courriers (également pour les documents d'accompagnement des marchandises) et les cartes de visite. Non rempli si: le règlement du logo SwissGAP n'est pas respecté.
				le logo ou le mot figure sur le produit, l'emballage destiné à l'utilisateur ou au point de vente.

		_		
13	3	2	+	 Remarque: l'étiquette du producteur ne doit être utilisée que pour les conteneurs. Les barquettes de fruits, les banderoles des asperges, les sachets de salade (= vente en vrac en portions) peuvent porter la marque de garantie si ce matériel d'emballage est utilisé sur mandat d'un commerçant certifié. Les caisses doivent en outre être munies de l'étiquette du producteur.
				Rempli si: chaque étiquette du producteur porte les indications suivantes: l'inscription originale Suisse Garantie. le logo correspondant de l'association (SOV, VSGP, swisspatat). le nom et l'adresse du producteur ou le n° d'Agrosolution (n° SwissGAP) la date de récolte (obligatoire uniquement pour les fruits). indication de la variété (uniquement pour les pommes de terre et les fruits à pépins) chaque conteneur porte l'étiquette du producteur
				il y a au moins 2 étiquettes du producteur sur chaque support de marchandises
				 Non rempli si: L'étiquette du producteur contient de fausses informations ou certaines informations manquent. il n'y a pas assez d'étiquettes apposées.
				 le producteur (sans commercialisation) utilise la marque de garantie (drapeau avec inscription).
				Non applicable si: I a marchandise n'est pas livrée dans le canal SGA ou
				l'exploitation bio utilise exclusivement l'étiquette bio ou La traçabilité est garantie par le client autrement qu'avec des étiquettes du producteur (par exemple étiquettes / puce du client grâce aux quelles le producteur peut être identifié) ou
				l'exploitation livre tous ses fruits, légumes et pommes de terre en vrac (sans conteneurs) à l'acheteur.
13	3	3	+	Remarque: • Au contrôleur : prendre un exemplaire et l'envoyer à l'organe de certification correspondant !
				 Rempli si: l'identification avec la marque de garantie Suisse Garantie (drapeau avec inscription) s'est faite conformément aux consignes du règlement de l'organisation faîtière, des règlements de la branche et du manuel de conception. les désignations suivantes figurent sur chaque étiquette ou emballage: le signe d'origine Suisse Garantie (drapeau avec inscription) dans la couleur, taille et proportion correctes) nom et adresse de l'exploitation autorisée ou son numéro d'identification AMS (figure sur l'autorisation d'utilisation) nom de l'organisation de certification lot de marchandises ou date et sous-traitant (producteur) les agences (commerçants sans propres activités de conditionnement) doivent présenter au moins un exemple correct d'étiquette. Des contrôles par échantillonnage peuvent être effectués dans les entreprises de conditionnement.
				 Non applicable si: l'exploitation n'identifie ni fruits, ni produits à base de fruits, ni légumes, ni produits à base de légumes, ni pommes de terre, ni produits à base de pommes de terre avec la marque de garantie Suisse Garantie (drapeau avec inscription).

	_	-		
13	3	4	+	Rempli si: • dans les supports de communication propres à l'entreprise (brochures, site Internet, dépliants, publicité,), le logo est utilisé conformément au manuel d'élaboration graphique et ne fait de la publicité que pour les produits, qui répondent aux exigences de Suisse Garantie.
				Non remplies si: • il y a des déclarations fallacieuses ou des tromperies: Suisse Garantie figure en combinaison avec de la marchandise non-Suisse Garantie: par ex. affiche avec le LOGO Suisse Garantie et de la salade venant d'Italie par ex. affichage du prix avec le LOGO Suisse Garantie sur de la marchandise conventionnelle
				Non applicable si: I'exploitation n'utilise pas le signe d'origine Suisse Garantie (drapeau avec inscription) sur ses propres supports de communication.
13	3	5	++	Rempli si:
13	3	3	+	 il n'y a pas d'exigences en suspens de l'inspection cantonale des denrées alimentaires (question orale ou examen du rapport de la dernière inspection des denrées alimentaires)
				 il n'y a pas d'exigences en suspens du contrôle d'export il n'y a pas de réclamations de clients en suspens pour l'étiquetage (question orale)
				Non applicable si:
				il n'y a pas d'étiquetage des conteneurs prêts pour la vente
13	4	0		Rappel de marchandises / contrôle de qualité
13	4	1	+	 Remarques: Uniquement pour les commerçants. les années durant lesquelles il y a un cas réel, il n'est pas nécessaire de refaire un test pour documenter la procédure Au contrôleur : noter la date du dernier test de procédure !
13	4	2	+	 Rempli si: l'exploitation dispose d'une procédure documentée de rappel des marchandises qui contient les aspects listés dans les exigences. la procédure est testée au moins une fois par année et le test est documenté (par ex. rappel de marchandises). Rempli si:
13	4	۷	+	I'exploitation est reconnue comme entreprise contrôlées par Qualiservice. (voir <u>www.swissfruit.ch</u>)
				 Non applicable si: l'exploitation n'appose pas de marque de garantie Suisse Garantie sur les fruits (drapeau avec inscription). seuls les produits à base de fruits sont identifiés avec la marque de garantie Suisse Garantie.
13	4	3	+	Rempli si: I'exploitation est reconnue comme entreprise contrôlée par Qualiservice. (voir www.patate.ch)
				 Non applicable si: l'exploitation n'appose pas de marque de garantie Suisse Garantie sur les pommes de terre (drapeau avec inscription). seuls les produits à base de pommes de terre sont identifiés avec la marque de garantie Suisse Garantie. (voir www.kartoffel.ch).

13	4	4	+	Remarque:
				questionnement oral du chef d'exploitation.
				Rempli si: • les légumes identifiés Suisse Garantie correspondent aux dispositions suisses en matière de qualité pour les légumes. ou les dispositions en matière de qualité pour les légumes n'ont pas pu être respectées en raison de conditions météorologiques exceptionnelles.
				Non applicable si: • l'exploitation n'appose pas de marque de garantie Suisse Garantie sur les légumes
				 (drapeau avec inscription). seuls les produits à base de légumes sont identifiés avec la marque de garantie Suisse Garantie.

13	5	0		Processus de transformation Suisse Garantie
13	5	1	+	Rempli si: • l'ensemble de la tranformation des fruits, légumes et pommes de terre sont transformés en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans l'enclave douanière de Büsingen
				Non applicable
				s'il n'y a que des travaux d'épluchage (par ex. asperges)
13	5	2	+	 Rempli si: pour les produits non composés, 100% correspondent aux exigences SGA. Pour les produits composés, 100% du composé principal correspond aux exigences SGA au total au moins 90% (pourcent du poids au moment de la transformation) correspondent aux exigences SGA.
				 en cas d'écarts, une autorisation d'exception correspondante et valable (d'AMS) est disponible.
13	5	3	+	Remarque: • Aucune recette ni spécification de produits ne sont exigés pour les produits crus (fruits, légumes et pommes de terre). La composition et la provenance des composants utilisés ou les spécifications des produits sont en revanche exigés pour les mélanges et les produits transformés (par ex. jus de fruits).
				 Rempli si: il y a des recettes ou des spécifications de produits pour tous les mélanges de fruits, de légumes ou de pommes de terre.
				 Non applicable si: l'exploitation n'a pas de mélanges de fruits, de légumes ou de pommes de terre dans son assortiment.

être doit
yen
isme
ıit "à
s OGM
arantie
.:
uisse
suisses
s clients
ure
visible